

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ET D'ÉCHANGE

de

AFG Arbonia-Forster-Holding AG
Arbon

pour toutes les actions en mains du public d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune

de

Looser Holding AG
Arbon

Prix de l'offre:

Le prix de l'offre pour chaque action nominative de Looser Holding AG d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune s'élève à cinq et demie (5.5) actions nominatives d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune plus CHF 23.00 en espèces.

Le prix de l'offre est réduit du montant brut effectif avant l'exécution de l'offre publique (i) des distributions ouvertes ou dissimulées de Looser Holding AG (tels que des versements de dividendes, des distributions par suite de réduction du capital-actions, etc.) et (ii) des conséquences d'éventuels effets de dilution au sein de Looser Holding AG (tels que des augmentations du capital-actions à un prix d'émission inférieur au prix de l'offre, séparations et divisions, vente d'actions de Looser Holding AG par Looser Holding AG ou ses filiales à un prix inférieur au prix de l'offre, ou l'émission, à un prix inférieur à celui du marché, de droits d'option et/ou de conversion ou d'autres instruments financiers portant sur des actions de Looser Holding AG). Une telle réduction s'effectuerait sur la composante en espèces.

Le prix de l'offre est augmenté du montant brut effectif avant l'exécution de l'offre publique (i) des distributions ouvertes ou dissimulées d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG (tels que des versements de dividendes, des distributions par suite de réduction du capital-actions, etc.) et (ii) des conséquences d'éventuels effets de dilution au sein d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG (tels que des augmentations du capital-actions à un prix d'émission inférieur au prix du marché, séparations et divisions, vente d'actions d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG par AFG Arbonia-Forster-Holding AG ou ses filiales à un prix inférieur au prix du marché, ou l'émission, à un prix inférieur à celui du marché, de droits d'option et/ou de conversion ou d'autres instruments financiers portant sur de telles actions). Une telle augmentation s'effectuerait sur la composante en actions.

Tel qu'annoncé dans l'annonce préalable, il n'y a pas d'ajustement du prix de l'offre suite au placement privé de 2'640'000 actions nominatives d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG, qui a eu lieu entre la publication de l'annonce préalable et la publication de ce prospectus d'offre, car le prix de placement s'élevait à CHF 14.30 par action nominative et dépassait ainsi les 95% du cours de clôture des actions nominatives à la SIX Swiss Exchange de CHF 14.00 par action nominative précédant immédiatement la détermination de l'allocation et du prix de placement. Il n'y a pas non plus d'ajustement du prix de l'offre suite aux transactions relatives à l'aliénation du secteur "revêtements" de Looser Holding AG, dans la mesure où AFG Arbonia-Forster-Holding AG a consenti à cette aliénation.

Un éventuel paiement de rompus s'effectue en espèces.

Durée de l'offre: 14 octobre 2016 au 10 novembre 2016, 16h00 (HNEC) (sous réserve d'extensions de la durée de l'offre).

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Looser Holding AG Actions nominatives non présentées d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune (première ligne de négoce)	2.620.586	CH0026205861	LOHN
Looser Holding AG Actions nominatives présentées d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune (seconde ligne de négoce)	32.722.432	CH0327224322	LOHNE
AFG Arbonia-Forster-Holding AG Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune	11.024.060	CH0110240600	AFGN

Conseiller financier et banque chargée de l'exécution
UBS SA

Prospectus d'offre du 29 septembre 2016

RESTRICTIONS À L'OFFRE

United States of America

The public tender offer described in this offer prospectus will not be made directly or indirectly by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America (hereinafter the U.S. means the United States of America, its territories and possessions, any state of the United States of America and the District of Columbia) and may only be accepted outside the U.S. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This offer prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this offer prospectus must not be distributed in or sent into the U.S. and must not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Looser Holding AG from anyone in the U.S. AFG Arbonia-Forster-Holding AG is not soliciting the tender or exchange of securities of Looser Holding AG by any holder of such securities in the U.S. Securities of Looser Holding AG will not be accepted from holders of such securities in the U.S. Any purported acceptance of the offer that AFG Arbonia-Forster-Holding AG or its agents believe has been made in or from the U.S. will be invalidated. AFG Arbonia-Forster-Holding AG reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. By tendering securities of Looser Holding AG into this public tender offer, you will be deemed to represent that you (a) are not a U.S. person, (b) are not acting for the account or benefit of any U.S. person, and (c) are not in or delivering the acceptance from, the United States.

The securities to be issued pursuant to the public tender offer described in this offer prospectus have not been and will not be registered under the U.S. Securities Act of 1933, as amended (the U.S. Securities Act), or under any law of any state of the United States of America, and may not be offered, sold, resold, or delivered, directly or indirectly, in or into the U.S., except pursuant to an exemption from the registration requirements of the U.S. Securities Act and applicable state securities laws. Neither this offer prospectus nor the public tender offer described in this offer prospectus constitutes an offer to sell or the solicitation of an offer to buy any securities in the U.S. or in any other jurisdiction in which such an offer or solicitation would be unlawful. AFG Arbonia-Forster-Holding AG will not register or make a public offer of its securities, or otherwise conduct the public tender offer, in the U.S.

United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) have professional experience in matters relating to investments falling within article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the Order), (ii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) («high net worth companies, unincorporated associations, etc.») of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as Relevant Persons). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada, Japan

The public tender offer is not addressed to shareholders of Looser Holding AG whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.

European Economic Area

The public tender offer described in this offer prospectus (the Offer) is only being made within the European Economic Area (EEA) pursuant to an exemption under Directive 2003/71/EC (as amended and together with any applicable adopting or amending measures in any relevant member state (as defined below), the Prospectus Directive), as implemented in each member state of the EEA (each a relevant member state), from the requirement to publish a prospectus that has been approved by the competent authority in that relevant member state and published in accordance with the Prospectus Directive as implemented in that relevant member state or, where appropriate, approved in another relevant member state and notified to the competent authority in that relevant member state, all in accordance with the Prospectus Directive. Accordingly, in the EEA, the Offer and documents or other materials in

relation to the Offer and the shares in AFG Arbonia-Forster-Holding AG (the Offeror Shares) are only addressed to, and are only directed at, (i) qualified investors (qualified investors) in the relevant member state within the meaning of Article 2(1)(e) of the Prospectus Directive, as adopted in the relevant member state, and (ii) persons who hold, and will tender, the equivalent of at least EUR 100,000 worth of shares in Looser Holding AG (the Target Shares) in exchange for the receipt of Offeror Shares (collectively, permitted participants). This offer prospectus and the documents and other materials in relation to the Offer may not be acted or relied upon by persons in the EEA who are not permitted participants, and each Target shareholder seeking to participate in the Offer that is resident in the EEA will be deemed to have represented and agreed that it is a qualified investor or that it is tendering the equivalent of EUR 100,000 worth of Target Shares in exchange of Offeror Shares.

Généralités

L'offre publique d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG pour toutes les actions en mains du public de Looser Holding AG (l'offre) n'est soumise ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite ou enfreindrait les lois ou réglementations applicables, ou qui exigerait de la part d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG toute modification des termes ou des conditions de l'offre, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, de régulation ou légales. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre à un tel Etat ou à une telle juridiction. La documentation relative à l'offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'achat de valeurs mobilières de Looser Holding AG par des personnes morales ou physiques ayant leur domicile ou leur siège dans de tels Etats ou juridictions.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Ce prospectus d'offre comprend des déclarations prospectives, traitant par exemple de développements, plans, intentions, suppositions, attentes, convictions, répercussions potentielles ou décrivant des événements futurs, chances, recettes, résultats ou situations. Ces déclarations se fondent sur des attentes, convictions et suppositions actuelles d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG. En conséquence, ces déclarations ne sont pas certaines et il est possible qu'elle s'écartent considérablement de faits actuels, de la situation présente, ou des effets et développements d'aujourd'hui.

FACTEURS DE RISQUE

L'acquisition d'actions nominatives d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG est sujette à certains risques. Ces risques sont énumérés de manière non-exhaustive à la section N. Les destinataires de l'offre devraient toujours lire les informations contenues dans ce prospectus en relation avec les facteurs de risque.

A. CONTEXTE DE L'OFFRE PUBLIQUE

1. Sociétés participantes

Looser Holding AG (la "**société visée**" ou "**Looser**") est une société anonyme suisse ayant son siège à Arbon, Suisse, et un capital-actions de CHF 32'046'645.00, divisé en 3'801'500 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune (les "**actions LOHN**"). Les actions de la société visée sont cotée à la SIX Swiss Exchange selon le Swiss Reporting Standard (numéro de valeur: 2.620.586 / ISIN: CH0026205861 / symbole de valeur: LOHN).

Looser est une holding industrielle opérant sur le plan international, qui conjointement avec environ 20 filiales directes et indirectes (le "**Groupe Looser**") exerce ses activités dans les trois secteurs «revêtements», «services industriels» et «portes». Durant l'exercice 2015, le Groupe Looser a réalisé un chiffre d'affaires net de CHF 436.4 millions et un bénéfice consolidé de CHF 23.7 millions. L'effectif du personnel s'élevait à 2'131 emplois à plein temps à la fin de l'année 2015. Au cours du premier semestre 2016, le Groupe Looser a réalisé un chiffre d'affaires net de CHF 220.2 millions et un bénéfice consolidé de CHF 7.6 millions. L'effectif du personnel s'élevait à 2'212 emplois à plein temps au milieu de l'année 2016.

AFG Arbonia-Forster-Holding AG ("**l'offrante**" ou "**AFG**") est une société anonyme suisse ayant son siège à Arbon, Suisse, et un capital-actions de CHF 202'069'534.80, divisé en 48'111'794 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune (les "**actions AFGN**"). Les actions de l'offrante sont cotée à la SIX Swiss Exchange selon le International Reporting Standard (numéro de valeur: 11.024.060 / ISIN: CH0110240600 / symbole de valeur: AFGN).

L'offrante est la société mère d'AFG Arbonia-Forster-Group, un fournisseur du bâtiment spécialisé qui s'articule autour des trois divisions «technique du bâtiment», «enveloppe du bâtiment» et «sécurité du bâtiment». AFG, conjointement avec ses filiales (le "**Groupe AFG**") est actif sur le plan international par le biais d'environ 30 sociétés de distribution propres, représentants et partenaires dans plus de 70 pays, et emploie 6'186 collaboratrices et collaborateurs dans le monde entier (moyenne pour l'exercice 2015). Durant l'exercice 2015, le Groupe AFG a réalisé un chiffre d'affaires net de CHF 941.4 millions et une perte consolidée de CHF 177.1 millions. Cette dernière est principalement attribuable aux frais de restructuration et correctifs de valeur. Au cours du premier semestre 2016, AFG a réalisé un chiffre d'affaires net de CHF 459 millions et une perte consolidée de CHF 3.5 millions. L'effectif moyen du personnel s'élevait à 6'253 collaboratrices et collaborateurs durant le premier semestre 2016.

2. Situation initiale et motifs de l'offre

Par le contrat d'achat d'actions du 14 septembre 2016 (le "**contrat d'achat d'actions**"), AFG s'est engagée à acquérir 2'026'928 actions LOHN, correspondant à 53.32 % de l'en-

semble des actions LOHN, de la part des actionnaires principaux, membres du conseil d'administration et membres de la direction actuels de Looser, à un prix correspondant à celui prévu par la présente offre. Cet achat est soumis à une série de conditions mais doit s'effectuer indépendamment de l'exécution de la présente offre publique d'achat et d'échange (concernant le contrat d'achat d'actions cf. section E.8 (*Accords entre l'offrante et la société visée, ses organes et actionnaires*)). Par le contrat d'achat d'actions, AFG s'est engagée à soumettre la présente offre publique d'achat et d'échange.

Les conseils d'administration d'AFG et Looser sont arrivés à la conclusion qu'il est dans le meilleur intérêt de leurs sociétés, actionnaires, collaborateurs respectifs et autres groupes concernés d'associer AFG et Looser. Il est ainsi prévu qu'AFG acquière l'ensemble des actions LOHN en mains du public dans le cadre d'une offre publique d'achat et d'échange ("**l'offre**"). Dans ce contexte, AFG et Looser ont conclu le 14 septembre 2016 un accord de transaction ("**l'accord de transaction**"). Par celui-ci, AFG s'engage à soumettre la présente offre d'achat et d'échange et le conseil d'administration de Looser s'engage à recommander unanimement et, sous réserve d'une meilleure offre concurrentielle, inconditionnellement aux actionnaires de Looser de l'accepter (concernant l'accord de transaction, cf. section E.8 (*Accords entre l'offrante et la société visée, ses organes et actionnaires*)). Le conseil d'administration d'AFG proposera à l'assemblée générale d'AFG de modifier la raison sociale d'AFG en "Arbonia AG".

L'association d'AFG et Looser donne naissance à un fournisseur du bâtiment ayant un chiffre d'affaires net d'environ CHF 1.4 milliards ou, après l'aliénation du secteur "revêtements" de Looser (voir à cet égard section E.7), un chiffre d'affaires net d'environ CHF 1.2 milliards, dans un cas comme dans l'autre sur la base des résultats respectifs de 2015 (combinés, sans procéder à d'éventuels ajustements en raison des standards comptables différents d'AFG et de Looser ou d'autres facteurs résultant de l'association des sociétés, cf. également section C.10.a)). Dans ses divisions «technique du bâtiment», «enveloppe du bâtiment» et «sécurité du bâtiment», il compte parmi les groupes les plus importants d'Europe centrale. Le nouveau groupe traite de produits-clés dans le domaine de la technique de chauffage, ventilation et climatisation ("**produits CVC**") et celui des portes et fenêtres. Dans le domaine des portes et fenêtres, le groupe est un leader sur le marché d'Europe centrale. En termes de produits CVC, le groupe est l'un des plus profitables d'Europe. Concernant les produits-clés CVC radiateurs, panneaux rayonnants de plafond, ventilo-convecteurs, aérothermes et cloisons de douche, le groupe figure respectivement dans l'une des meilleures positions sur le marché européen.

L'association d'AFG et Looser rend possible le groupement des opérations des deux sociétés dans le domaine des portes. AFG et Looser se complètent de manière idéale dans ce domaine. Avec Prüm-Garant et Invado, Looser se distingue par une position de force en Allemagne et en Pologne. Avec RWD Schlatter, AFG compte parmi les leaders sur le marché des portes d'intérieur en Suisse. Il est attendu que cette association donne à Prüm-Garant l'accès au marché suisse et à RWD Schlatter l'accès au marché allemand et que

chaque entreprise bénéficie de la position sur le marché et présence à la clientèle détenues par l'autre entreprise.

Les marchés desservis et les gammes de produits de Prüm-Garant/Invado et RWD Schlatter sont complémentaires. La gamme de produits de Prüm-Garant et Invado comprend une large gamme de portes standards et portes de fonction pour la construction résidentielle et non-résidentielle. Dans le domaine des portes spécialisées de haute qualité (anti-feu/fumée et portes de sécurité), Prüm-Garant/Invado peut compléter cette gamme de produits de manière ciblée grâce à l'association des entreprises. RWD Schlatter de son côté compte parmi les leaders sur le marché des portes spécialisées en Suisse. Dans le domaine de l'habitation, la gamme de produits se limite aux segments à hauts prix et haute qualité. Les portes d'habitation de moyenne gamme sont actuellement obtenues auprès d'un fournisseur tiers. On constate sur le marché des demandes accrues d'approvisionnement de portes standards et portes spécialisées auprès d'un seul fournisseur. Cette tendance du marché peut être prise en compte par la présente association des entreprises. Il est prévu que la gamme de produits de Prüm-Garant/Invado soit complétée de manière ciblée par les portes spécialisées de RWD Schlatter. RWD Schlatter peut à son tour compléter sa gamme de produits dans le domaine de l'habitation par les portes de bas de gamme et de moyenne gamme de Prüm-Garant/Invado, et on peut s'attendre à ce que RWD Schlatter puisse par ce biais augmenter durablement sa compétitivité sur le marché suisse. Par le passé, il est arrivé que des mandats ne soient pas obtenus dû au fait que, par exemple, les portes standards ne pouvaient pas être offertes à des prix compétitifs.

L'association donne également accès à des nouveaux canaux de distribution. Ainsi, RWD Schlatter prévoit de développer le canal de distribution commercial en Suisse et peut ce faisant compter sur le support de Prüm-Garant/Invado, ensemble l'un des leaders sur le marché européen.

Du côté de la production, l'association des entreprises donne lieu à un groupement comprenant quatre sites, dont deux sont situés dans des régions d'Europe à faibles coûts. Tandis que RWD Schlatter fabriquerait les portes spécialisées en petites séries, Prüm-Garant et Invado fabriqueraient en premier lieu les portes d'habitation de moyenne gamme et de bas de gamme ainsi que des portes spécialisées en grandes séries. Les installations modernes de RWD Schlatter, dans lesquelles CHF 23.5 millions ont été investis entre 2012 et 2014, se distinguent par une fabrication hautement automatisée impliquant peu de coûts en termes de personnel. À l'heure actuelle, ces installations ne sont cependant utilisées qu'à environ la moitié de leur capacité dans le système d'horaire à trois équipes. Le volume supplémentaire prévu de résulter de l'association avec Prüm-Garant/Invado permet à RWD Schlatter de réduire davantage les coûts de production à travers un recouvrement des coûts fixes plus élargi. Il est également attendu que les produits individuels de RWD Schlatter, en particulier les produits d'habitation de moyenne gamme, puissent être fabriqués à moindre coûts sur les sites de Prüm-Garant/Invado.

Il est attendu que RWD Schlatter puisse profiter des conditions d'achat avantageuses de Prüm-Garant/Invado. Celles-ci dépendent fortement du volume des achats. Prüm-

Garant/Invado fabriquent annuellement plus de 1.45 millions de portes, tandis que RWD Schlatter distribue près de 75'000 portes. Du point de vue de RWD Schlatter, l'association des entreprises devrait permettre l'obtention de matériaux pour un volume considérablement plus élevé que n'en est aujourd'hui capable RWD Schlatter à elle seule. Pour RWD Schlatter, ceci devrait entraîner des épargnes en approvisionnement. Des synergies peuvent également résulter de la concentration de fonctions, par exemple pour l'achat, les contrôles des produits ou les certifications. Les coûts des exigences croissantes en terme de certification peuvent être partagés.

Outre le commerce de porte, le secteur des services industriels (dénommé Conecta au sein du groupe) serait également transféré dans le nouveau groupe. Conecta fournit des solutions complètes dans les secteurs de la construction, de l'industrie, des pouvoirs publics et des events (événements de grande envergure) à travers la location et la vente de structures mobiles, grues, équipement et matériel de chantier et installations sanitaires mobiles. L'offrante n'est jusqu'à présent pas active dans ce domaine et ne peut en conséquence évaluer d'éventuels effets relatifs au secteur des services industriels qu'après l'acquisition. À l'heure actuelle, il est prévu que celui-ci soit dirigé en tant que secteur autonome.

Il est attendu que l'association des entreprises permette d'épargner une partie importante des coûts actuels de holding de Looser.

En ce qui concerne l'aliénation du secteur "revêtements" par Looser, cf. section E.6 (*Aliénation du secteur "revêtements"*).

3. Objet principal de l'offre

Le secteur "portes" de Looser constitue l'objet principal de cette offre. Les sociétés appartenant à ce secteur sont listées à la page 128 du rapport de gestion de Looser pour l'exercice 2015 (cf. à cet égard section E.4).

4. Aperçu des étapes de la transaction

a) Généralités

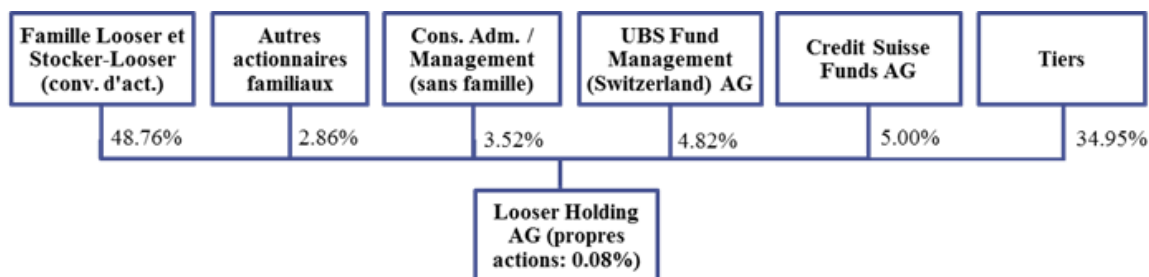
Par cette offre, AFG prévoit d'acquérir, en plus des actions acquises dans le cadre du contrat d'achat d'actions, des actions LOHN supplémentaires afin de prendre le contrôle complet de Looser et par la suite décoter les actions LOHN de la SIX Swiss Exchange. Dans le détail, les étapes de transaction suivantes sont prévues en plus de la signature et l'exécution du contrat d'achat d'actions:

- (i) Exécution de l'offre d'AFG aux actionnaires de Looser;
- (ii) Prise de mesures nécessaires à l'obtention du contrôle de Looser à 100% par AFG (procédure d'annulation ou fusion); et
- (iii) décotation des actions LOHN.

b) Exécution de l'offre

AFG soumet aux actionnaires publics de Looser la présente offre conformément aux obligations contractées dans l'accord de transaction et le contrat d'achat d'actions.

L'exécution de l'offre s'effectue dans le contexte des rapports de participation suivants, tels qu'ils existaient avant la conclusion et l'exécution du contrat d'achat d'actions et de l'offre¹:



c) Mesures pour l'obtention du contrôle de la société visée à 100% par l'offrante

Dans la mesure où il n'est pas présenté à AFG dans le cadre de cette offre l'ensemble des actions LOHN en mains du public, AFG prévoit de prendre les mesures nécessaires pour obtenir un contrôle complet de Looser. À cet effet, les mesures suivantes entrent en ligne de compte:

- (i) L'ouverture d'une procédure d'annulation selon l'art. 137 de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("**LIMF**"), dans la mesure où AFG détient plus de 98% des droits de vote de Looser dans le délai applicable. Dans le cadre d'une telle procédure, les actionnaires de Looser qui n'ont pas présenté leurs actions LOHN dans le cadre de l'offre d'AFG reçoivent une indemnisation dans la forme et à hauteur du prix de l'offre (cf. section J.7 (*Conséquences fiscales possibles*) pour des explications concernant les conséquences fiscales y relatives).
- (ii) Une fusion de Looser par absorption dans une filiale détenue directement ou indirectement par AFG, auquel cas les actionnaires restants de Looser reçoivent, comme indemnisation, des actions AFGN, une indemnisation en espèces ou une combinaison d'actions AFGN et d'indemnisation en espèces selon l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le

¹ La représentation des rapports de participation se fonde sur les indications du contrat d'achat d'actions en ce qui concerne la famille, le conseil d'administration et la direction ainsi que sur les indications de Looser en ce qui concerne Looser elle-même, tandis que les autres indications se basent sur des communications que Looser Holding AG a reçues selon l'art. 120 de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés ("**LIMF**") et qui ont été publiées sur le site internet de la SIX Exchange Regulation (état au 14 septembre 2016).

transfert de patrimoine (cf. section J.7 (*Conséquences fiscales possibles*) pour des explications concernant les conséquences fiscales y relatives). Cette alternative entrerait en ligne de compte si jamais AFG ne détenait pas plus de 98% des droits de vote de Looser dans le délai applicable mais au moins 90% des droits de Looser au moment de la décision de fusion. L'indemnisation en question peut – tout en respectant la *best price rule* – différer du prix de l'offre.

d) Décotation des actions LOHN

Après l'exécution de l'offre ("**l'exécution**"), AFG prévoit de faire décoter les actions LOHN de la SIX Swiss Exchange.

B. L'OFFRE

1. Annonce préalable

Le 15 septembre 2016, une annonce préalable de cette offre au sens de l'art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA du 21 août 2008 sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**") a été publiée selon l'art. 7 OOPA.

2. Objet de l'offre

Sous réserve des phrases suivantes, l'offre porte sur l'ensemble des actions LOHN en mains du public en date de l'annonce préalable. Au 23 septembre 2016, Looser avait un capital-actions de CHF 32'046'645.00 divisé en 3'801'500 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune. Le nombre d'actions LOHN comprises par l'offre se calcule au 15 septembre 2016 (date de l'annonce préalable) comme suit:

Actions LOHN émises	3'801'500
<i>moins</i> les actions acquises par le contrat d'achat d'action	(2'026'928)
<i>moins</i> les propres actions LOHN	(3'205)
actions LOHN comprises par l'offre	<u><u>1'771'367</u></u>

En outre, l'offre s'étend aux actions LOHN nouvellement émises en raison de l'exercice de dérivés de participation d'ici la fin du délai supplémentaire (tel qu'indiqué à la section B.7 (*Délai supplémentaire*)). Cela nécessiterait l'émission préalable de dérivés de participation correspondants. En date de ce prospectus d'offre, il n'existe aucun dérivé de participation que Looser aurait émis en relation aux actions LOHN.

3. Prix de l'offre

a) Détermination du prix de l'offre

Le prix de l'offre par action LOHN est de 5.5 actions AFGN plus CHF 23.00 en espèces (le "**prix de l'offre**").

Le prix de l'offre est réduit du montant brut effectif avant l'exécution de l'offre publique (i) des distributions ouvertes ou dissimulées de Looser (tels que des versements de dividendes, des distributions par suite de réduction du capital-actions, etc.) et (ii) des conséquences d'éventuels effets de dilution au sein de Looser (tels que des augmentations du capital-actions à un prix d'émission inférieur au prix de l'offre, séparations et divisions, vente d'actions LOHN par Looser ou ses filiales à un prix inférieur au prix de l'offre, ou l'émission, à un prix inférieur à celui du marché, de droits d'option et/ou de conversion ou d'autres instruments financiers portant sur des actions LOHN). Une telle réduction s'effectuerait sur la composante en espèces.

Le prix de l'offre est augmenté du montant brut effectif avant l'exécution de l'offre publique (i) des distributions ouvertes ou dissimulées d'AFG (tels que des versements de dividendes, des distributions par suite de réduction du capital-actions, etc.) et (ii) des conséquences d'éventuels effets de dilution au sein d'AFG (tels que des augmentations du capital-actions à un prix d'émission inférieur au prix du marché, séparations et divisions, vente d'actions AFGN par AFG ou ses filiales à un prix inférieur au prix du marché, ou l'émission, à un prix inférieur à celui du marché, de droits d'option et/ou de conversion ou d'autres instruments financiers portant sur des actions AFGN). Une telle augmentation s'effectuerait sur la composante en actions.

Tel qu'annoncé dans l'annonce préalable, il n'y a pas d'ajustement du prix de l'offre suite au placement privé de 2'640'000 actions AFGN, qui a eu lieu entre la publication de l'annonce préalable et la publication du prospectus d'offre, car le prix de placement s'élevait à CHF 14.30 par action AFGN et dépassait ainsi les 95% du cours de clôture des actions AFGN à la SIX Swiss Exchange de CHF 14.00 par action AFGN précédant immédiatement la détermination de l'allocation et du prix de placement. Il n'y a pas non plus d'ajustement du prix de l'offre suite aux transactions relatives à l'aliénation du secteur "revêtements" de Looser, dans la mesure où AFG a consenti à cette aliénation.

Il ne sera émis aucune fraction d'action AFGN résultant de l'aliénation, dans le cadre de l'offre, d'une position globale d'un actionnaire de Looser à travers la même banque dépositaire. Le nombre d'actions AFGN reçues par l'actionnaire de Looser est calculé selon sa position aliénée d'actions LOHN à travers la même banque dépositaire dans le cadre de l'offre et arrondi au nombre entier inférieur. La fraction restante est indemnisée en espèces et sans intérêts. La valeur de la fraction se calcule en multipliant le cours moyen pondéré par les volumes des transactions en bourse des derniers cinq jours de bourse des actions AFGN à la SIX Swiss Exchange ("**VWAP**") jusqu'à, et y compris, le dernier jour du délai supplémentaire, par la fraction devant être indemnisée à l'actionnaire en espèces.

La valeur du facteur d'échange (5.5 actions AFGN par action LOHN) du prix de l'offre a été calculée sur la base du cours de clôture des actions AFGN de CHF 15.75 un jour de bourse avant la publication de l'annonce préalable, soit au 14 septembre 2016, ce qui correspond à une contre-valeur de CHF 86.625 et, avec la composante en espèces, à une contre-valeur de CHF 109.625 au total.

Une alternative en espèces n'est pas offerte aux actionnaires de Looser sachant que l'achat des actions des actionnaires familiaux et des membres du conseil d'administration et de la direction s'effectue aux mêmes conditions que cette offre (cf. à ce sujet section E.8) et qu'en raison de l'opting-out dans les statuts, il ne s'agit pas d'une offre de prise de contrôle selon l'art. 9 al. 6 OOPA, de sorte que l'art. 9a al. 2 OOPA, qui prescrit une alternative en espèces, n'est pas applicable.

b) Respect des dispositions relatives au prix minimum

L'art. 7 des statuts de Looser contient une clause d'opting-out qui a été introduite avant la cotation. AFG n'est ainsi pas liée par les dispositions concernant le prix minimal selon l'art. 135 al. 2 LIMF. Son offre respecte toutefois cette disposition dans l'intérêt des actionnaires publics:

Selon l'art. 135 al. 2 LIMF, le prix de l'offre doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants: (i) le cours de bourse (let. a) ou (ii) le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois précédant l'annonce préalable (let. b). Le cours de bourse au sens de l'art. 135 al. 2 let. a LIMF correspond au VWAP des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable (le cas échéant sans prendre en compte les événements particuliers survenus durant cette période qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital). Le prix de l'acquisition préalable au sens de l'art. 135 al. 2 let. b LIMF correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'annonce préalable. Ces conditions sont respectées dans le cas présent: Le prix d'offre dépasse de 58 % le VWAP des actions LOHN des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable. Le VWAP des 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable était de CHF 67.59 par action LOHN, étant précisé que durant cette période, aucune influence considérable du cours par des événements particuliers n'est survenue. La valeur des actions AFGN a été déterminée sur la base du WVAP des derniers 60 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable, qui s'élevait à CHF 15.23 par action AFGN. En outre, AFG n'a acquis aucune action LOHN à un prix plus élevé que celui de l'offre pendant les douze mois précédents. Les titres de participation d'AFG et Looser sont liquides au sens de l'art. 42 al. 4 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés. Selon le chiffre 3 de la circulaire COPA no. 2 (Liquidité au sens du droit des OPA), un titre de participation qui ne fait pas partie du SLI est considéré comme liquide si, pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0,04 % du free float. Cette liquidité existait durant la totalité des 12 mois précédant l'annonce préalable pour l'action AFGN comme pour l'action LOHN.

L'évolution du cours des actions LOHN depuis le 3 janvier 2013 peut être illustré comme suit:

	2013	2014	2015	2016**
Valeur la plus haute*	75.00	85.90	66.00	79.05
Valeur la plus basse*	60.00	59.75	37.40	37.30
Cours de clôture annuel	74.50	63.45	42.00	-

* cours de clôture journalier en CHF

Source: SIX Swiss Exchange

** jusqu'au dernier jour de bourse précédant la publication de l'annonce préalable

4. Description des actions AFGN

Sous réserve des paragraphes suivants, les actions AFGN sont structurées comme des droits-valeurs (au sens du Code des Obligations) et titres intermédiés (au sens de la Loi fédérale sur les titres intermédiés). Dans un tel cas, les actes de disposition portant sur les actions AFGN, en particulier leur transfert et la constitution de sûretés ou d'un usufruit, ne peuvent que s'effectuer selon les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Une cession de titres intermédiés sur la base du droit des obligations est exclue.

Une fois inscrit au registre des actions, chaque actionnaire peut en tout temps demander la délivrance d'une attestation pour ses actions AFGN; il n'a néanmoins aucun droit à l'impression et à la livraison de certificats. AFG peut en revanche imprimer et délivrer en tout temps des titres (certificat, certificat individuel ou certificat global) pour des actions AFGN. AFG peut retirer des actions AFGN structurées comme titres intermédiés du système de conservation correspondant. Avec l'accord de l'actionnaire, AFG peut annuler sans remplacement les certificats qui lui sont remis.

Chaque action AFGN donne droit à une voix au sein de l'assemblée générale d'AFG. AFG tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions AFGN. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. Les acquéreurs et usufruitiers d'actions nominatives sont inscrits au registre comme actionnaires avec droit de vote s'ils déclarent expressément avoir acquis les actions en leur propre nom et pour leur propre compte. Il en sera de même pour les actionnaires de Looser qui acceptent valablement l'offre. Les *nominees*, soit les personnes qui ne déclarent pas détenir les actions pour leur propre compte dans la demande d'inscription et avec lesquelles le conseil d'administration d'AFG a conclu un accord correspondant, ne peuvent être inscrites avec droit de vote au registre des actions pour plus de 3 % du capital d'actions nominatives d'AFG inscrit au registre du commerce. Au-delà de cette limite, une *nominee* n'est inscrite au registre des actions avec droit de vote que si elle indique le nom, l'adresse et le nombre d'actions de la personne pour le compte de laquelle la *nominee* détient au moins 0.5 % du capital d'actions nominatives inscrit au registre des actions. Dans ce dernier cas, la *nominee* concernée ne peut être inscrite avec droit de vote au registre des actions pour plus de 8 % du capital d'actions nominatives d'AFG inscrit au registre du commerce. Cette limitation à l'inscription des *nominees* s'applique également aux actions AFGN souscrites ou

acquises par l'exercice d'un droit de souscription préférentiel, d'option ou de conversion. Le conseil d'administration peut, une fois l'opportunité donnée à l'actionnaire, usufruitier ou *nominee* inscrit d'être entendu, radier son inscription avec droit de vote au registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription, si celle-ci a été faite sur la base de fausses informations. La personne concernée doit en être immédiatement informée.

Les détenteurs d'actions AFGN ont droit, en fonction de leur participation respective, aux distributions de dividende décidées lors des assemblées générales d'AFG, et ont droit, en cas de liquidation, dissolution, ou toute autre distribution d'actifs d'AFG, à une part proportionnelle, après paiement de toutes dettes. Les statuts d'AFG ne prévoient aucun droits de préemption, de réméré, ou de conversion relatifs aux actions AFGN.

Les dividendes et autres prestations appréciables aux actionnaires prélevées sur les réserves d'AFG (y compris les boni de liquidation dépassant la valeur nominale et les actions gratuites) font l'objet de l'impôt fédéral anticipé. En principe, AFG doit retenir un impôt anticipé de 35 % des dividendes bruts et le verser à l'administration fédérale des contributions (AFC). En revanche, il n'est dû aucun impôt anticipé sur les dividendes provenant de réserves issues d'apports de capitaux au sens de l'art. 5 al. 1^{bis} de la Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé ("**LIA**"), pour autant que ces réserves aient été approuvées par l'AFC. Un apport ouvert de capital s'opère à hauteur de la valeur des actions LOHN apportées (déduction faite d'une éventuelle composante en espèces payée par AFG); la part de cet apport ouvert de capital qui excède l'augmentation du capital-actions constitue pour AFG des réserves issues d'apports de capitaux au sens de l'art. 5 al. 1^{bis} LIA (sous réserve de transpositions éventuelles au sens de l'art. 20a al. 1 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct), pour autant que ces réserves aient été approuvées par l'AFC.

L'impôt anticipé est en principe entièrement remboursé lorsque l'actionnaire avait son domicile ou siège fiscal en Suisse au moment de l'échéance, était le bénéficiaire effectif, et la prestation reçue est dûment déclarée en temps utile dans sa déclaration personnelle (personnes physiques) ou le rendement imposable est compris dans le compte de résultats (personnes morales). L'impôt anticipé est remboursé entièrement ou partiellement aux actionnaires domiciliés à l'étranger sur la base des conventions de double imposition en vigueur entre la Suisse et l'État de domicile, pour autant que et dans la mesure où ces actionnaires remplissent les conditions nécessaires pour se prévaloir des conventions de double imposition correspondantes.

Les actions AFGN sont cotées à la SIX Swiss Exchange selon l'International Reporting Standard (numéro de valeur: 11.024.060 / ISIN: CH0110240600 / symbole de valeur: AFGN). AFG ne prévoit pas de décoter les actions AFGN. Les seuils relatifs à l'obligation de déclarer les participations se déterminent selon l'art. 120 LIMF. Le seuil dont le dépassement déclenche une obligation d'offre portant sur tous les titres de participations cotés d'AFG est de 33⅓ % des droits de vote d'AFG, qu'ils puissent être exercés ou non (art. 135 al. 1 LIMF). En ce qui concerne les actionnaires importants de l'offrante, voir section C.4 (*Identité des actionnaires et groupes d'actionnaires de l'offrante détenant plus de 3%*

des droits de vote de l'offrante, et des actionnaires contrôlant directement ou indirectement l'offrante).

L'évolution du cours des actions AFGN depuis le 3 janvier 2013 peut être illustré comme suit:

	2013	2014	2015	2016**
Valeur la plus haute*	25.21	26.28	18.60	16.70
Valeur la plus basse*	16.87	14.02	8.74	8.75
Cours de clôture annuel	23.21	18.12	10.30	-

* cours de clôture journalier en CHF

Source: SIX Swiss Exchange

** jusqu'au dernier jour de bourse précédant la publication de l'annonce préalable

5. Délai de carence

Le délai de carence durant lequel l'offre ne peut être acceptée court selon toutes prévisions dès le 30 septembre 2016 et expire le 13 octobre 2016 ("**délai de carence**").

6. Durée de l'offre

La durée de l'offre commence selon toutes prévisions le 14 octobre 2016 et expire le 10 novembre 2016, 16h00 (HNEC) ("**durée de l'offre**"). AFG se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois. Dans ce cas, le début du délai supplémentaire et la date d'exécution sont reportés en conséquence. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la Commission des OPA (art. 14 al. 4 OOPA).

7. Délai supplémentaire

Si l'offre aboutit, un délai supplémentaire de 10 jours de bourse est accordé pour accepter l'offre ultérieurement ("**délai supplémentaire**"). Il est prévu que le délai supplémentaire court dès le 17 novembre 2016 et expire le 30 novembre 2016, 16h00 (HNEC).

8. Conditions

L'offre est soumise aux conditions suivantes:

- a) *Autorisations en matière du droit de la concurrence:* Les autorités de concurrence de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Pologne ont autorisé l'acquisition de Looser par AFG ou ont délivré une attestation d'exemption, ou les délais suspensifs à cet égard sont échus ou il y a été mis fin, sans que les autorités de concurrence correspondantes n'aient imposé des charges ou conditions qui, selon l'avis d'un expert indépendant et internationalement reconnu désigné par l'offrante et accepté par la Commission des OPA, équivaldraient à un événement négatif. Seraient considérées comme un tel événement négatif:

- (i) une réduction du capital propre consolidé de Looser d'un montant d'au moins CHF 20 millions (correspondant à environ 13% du capital propre consolidé tel qu'indiqué dans le rapport de gestion pour l'exercice 2015);
 - (ii) une réduction du chiffre d'affaires net consolidé annuel de Looser d'un montant d'au moins CHF 40 millions (correspondant à environ 9% du chiffre d'affaires net consolidé tel qu'indiqué dans le rapport de gestion pour l'exercice 2015); ou
 - (iii) une réduction de l'EBITDA consolidé annuel de Looser d'un montant d'au moins CHF 12.5 millions (correspondant à environ 19% de l'EBITDA consolidé tel qu'indiqué dans le rapport de gestion pour l'exercice 2015).
- b) *Suppression d'une disposition des statuts*: L'assemblée générale de Looser a décidé de supprimer sans remplacement la restriction d'inscription selon l'art. 6 al. 2 des statuts de Looser, et le changement des statuts correspondant a été inscrit au registre du commerce du canton de Thurgovie.
- c) *Inscription au registre des actions de la société visée*: Le conseil d'administration de Looser a décidé, à condition que l'assemblée générale de Looser ait pris la décision selon la condition immédiatement précédente B.8.b) et que toutes les autres conditions de cette offre aient été réalisées ou qu'il y ait été renoncé, d'inscrire AFG au moment de l'exécution de l'offre avec toutes les actions LOHN qu'elle a acquises ou doit encore acquérir, comme actionnaire avec droit de vote au registre des actions de Looser.
- d) *Démission et élection des membres du conseil d'administration de la société visée*: Tous les membres du conseil d'administration de Looser ont démissionné de leur poste, à la condition de, et avec effet dès, l'acquisition par AFG de plus de 50% des actions LOHN, et l'assemblée générale de Looser a élu les personnes désignées par AFG en tant que membres du conseil d'administration ou, respectivement, en tant que président du conseil d'administration, à la condition de, et avec effet dès, l'acquisition par AFG de plus de 50% des actions LOHN.
- e) *Émission des titres offerts en échange*: L'assemblée générale d'AFG a décidé l'augmentation autorisée du capital-actions nécessaire à la création des nouvelles actions AFGN aux fins de l'exécution de l'offre, et le changement des statuts correspondant a été inscrit au registre du commerce du canton de Thurgovie.
- f) *Cotation des titres offerts en échange*: La SIX Swiss Exchange a autorisé la cotation des actions AFGN créées par la décision d'augmentation et de constatation sur la base de la modification des statuts effectuée selon la condition immédiatement précédente B.8.e).
- g) *Aucune décision défavorable de l'assemblée générale des actionnaires de la société visée*: Hormis l'aliénation dans son ensemble du secteur "revêtements", qui comporte les sociétés listées à la page 128 du rapport de gestion de Looser pour l'exercice 2015, l'assemblée générale de Looser n'a décidé aucune distribution de dividende ou

réduction du capital-actions, ni aucune acquisition, scission ou autre aliénation de parties d'entreprise, chacune individuellement ou ensemble d'une valeur ou à un prix de plus de CHF 39.9 millions (correspondant à 10% du total du bilan consolidé de Looser au 31 décembre 2015), ni aucune fusion ou augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de Looser.

- h) *Aucune interdiction*: Il n'a été rendu aucun jugement, décision ou autre ordre d'une autorité interdisant ou déclarant inadmissible cette offre ou son exécution.

AFG se réserve le droit de renoncer entièrement ou en partie à la réalisation d'une ou plusieurs conditions (art. 13 al. 4 1ère phrase OOPA). L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens (art. 13 al. 4 2ème phrase OOPA).

Les conditions valent au plus tard jusqu'au moment de l'exécution. Les conditions b), d) et g) valent pour la période jusqu'à l'exécution ou, dans la mesure où elles concernent une prise de décision de l'assemblée générale, respectivement jusqu'à, et y compris, l'assemblée générale durant laquelle l'objet en question sera décidé.

Si une ou plusieurs conditions ne sont pas réalisées et si AFG n'a pas renoncé à la condition ou aux conditions en question, AFG est autorisée à déclarer l'offre comme non-aboutie ou, sous réserve de la limite de validité des conditions b), d) et g) selon le paragraphe immédiatement précédent, à reporter l'exécution de l'offre une ou plusieurs fois (le "**report**"), sans toutefois reporter l'exécution de plus de quatre mois au total. Sous réserve de la limite de validité des conditions b), d) et g) selon le paragraphe immédiatement précédent, l'offre reste soumise aux conditions durant le report aussi longtemps que la condition respective n'est pas remplie ou qu'il n'a pas été renoncé à sa réalisation. Pour autant que, durant le report, lesdites conditions ne soient pas réalisées et qu'il n'y ait pas été renoncé, l'offre devient caduque, à moins qu'AFG ne demande un report supplémentaire de l'exécution et que la Commission des OPA ne l'autorise.

C. INFORMATIONS CONCERNANT L'OFFRANTE²

1. Raison sociale, siège et but de l'offrante

AFG Arbonia-Forster-Holding AG est une société anonyme suisse au sens des art. 620 ss du Code des Obligations suisse ("**CO**") dont le siège est à Arbon, canton de Thurgovie, Suisse, et l'adresse à Amriswilerstrasse 50, 9320 Arbon. AFG existe pour une durée indéterminée et est inscrite au registre du commerce du canton de Thurgovie sous le numéro de société CHE-106.181.952 (date d'inscription: 13 septembre 1954). Les actions d'AFG sont cotées à la SIX Swiss Exchange selon l'International Reporting Standard (numéro de valeur: 11.024.060 / ISIN: CH0110240600 / symbole de valeur: AFGN).

² Des informations complémentaires concernant l'offrante sont comprises dans la section M. ci-après du prospectus d'offre sous forme plus étendue comme prospectus d'émission.

AFG a pour but de participer dans des entreprises de toutes sortes dans le domaine de l'industrie, du commerce et des services, tant en Suisse qu'à l'étranger. AFG peut acquérir des droits de propriété intellectuelle ainsi que des licences s'y rattachant et peut acquérir, exploiter et aliéner des immeubles. En outre, AFG peut exercer toutes activités commerciales, financières ou autres activités en rapport direct ou indirect avec son but ou susceptibles de le promouvoir (art. 2 des statuts d'AFG).

AFG a été fondée le 13 septembre 1954.

2. Structure du capital de l'offrante

a) Capital-actions ordinaire

Le capital-actions d'AFG en date de prospectus d'offre est de CHF 202'069'534.80 et est divisé en 48'111'794 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées (art. 3 des statuts d'AFG).

b) Capital-actions autorisé existant

Selon les statuts d'AFG datés du 21 septembre 2016, le conseil d'administration d'AFG est autorisé en tout temps jusqu'au 22 avril 2018 à augmenter le capital-actions d'un montant maximal de CHF 18'670'390.20 par l'émission d'un maximum de 4'445'331 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune, à libérer entièrement (augmentation autorisée du capital-actions). Les augmentations en montants partiels sont autorisées. L'exercice de droits de souscription préférentiels acquis par contrat et l'acquisition de nouvelles actions nominatives sont soumis aux restrictions d'inscription selon l'art. 5 des statuts. Le prix d'émission, le moment à compter duquel les actions donneront droit au dividende et le cas échéant le type d'apports en nature ou reprise de bien sont déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est en outre autorisé à exclure entièrement ou en partie le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers (i) pour la participation de partenaires stratégiques; ou (ii) pour l'acquisition d'entreprises, parts d'entreprises ou participations ou pour le financement ou refinancement de telles transactions; ou (iii) pour le rachat de financements existants; ou (iv) pour la création rapide et flexible de fonds propres, qui serait rendue difficile sans l'exclusion du droit de souscription préférentiel; ou (v) pour d'autres justes motifs au sens de l'art. 652b al. 2 CO. Le placement des nouvelles actions peut s'effectuer à travers une ou plusieurs banques, qui souscrivent les actions à titre fiduciaire. Les actions pour lesquelles des droits de souscription préférentiels ont été accordés mais non exercés sont à la disposition du conseil d'administration, qui utilise celles-ci dans l'intérêt d'AFG (art. 3a des statuts d'AFG).

c) Capital-actions conditionnel existant

Selon les statuts d'AFG datés du 21 septembre 2016, le capital-actions d'AFG peut être augmenté d'un montant maximal de CHF 18'670'390.20 par l'émission d'un maximum de 4'445'331 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune, à libérer en-

tièrement (augmentation conditionnelle du capital-actions). Ces actions nominatives sont émises en cas d'exercice de droits d'option accordés en lien avec des obligations convertibles, des obligations avec droit d'option ou autres formes de financement similaires d'AFG ou une de ses filiales. Les détenteurs de droits de conversion et d'option sont autorisés à la souscription de nouvelles actions. Le conseil d'administration établit les conditions pour l'octroi de droit de conversion et d'option. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires sont exclus (art. 3b des statuts d'AFG).

d) Capital-actions autorisé devant être créé

Dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire prévue en principe pour le 1er novembre 2016, le conseil d'administration d'AFG demandera auprès des actionnaires d'AFG la création de capital autorisé de CHF 87'814'650.00, constitué de 20'908'250 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune en vue de l'exécution de l'offre. Après l'expiration du délai supplémentaire, le conseil d'administration d'AFG décidera la réalisation de l'augmentation du capital-actions dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'offre et la fera inscrire au registre du commerce du canton de Thurgovie, afin de préparer les actions AFGN nécessaires à l'exécution de la présente offre. Dans la mesure où il n'est pas présenté à AFG dans le cadre de cette offre l'ensemble des actions LOHN en mains du public, AFG prévoit de prendre les mesures nécessaires pour obtenir un contrôle complet de Looser (cf. à cet égard section A.4.c) (*Mesures pour l'obtention du contrôle de la société visée à 100% par l'offrante*). Il est prévu que les actions AFGN émises dans ce contexte soient également créées à partir du capital autorisé.

Si l'assemblée générale extraordinaire d'AFG, prévue en principe pour le 1er novembre 2016, approuve la création de capital autorisé, le conseil d'administration sera habilité en tout temps jusqu'au 30 octobre 2018 à augmenter le capital-actions d'un montant maximal de CHF 87'814'650.00 par l'émission d'un maximum de 20'908'250 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune, à libérer entièrement (augmentation autorisée du capital-actions). Les augmentations par prise ferme et en montants partiels sont autorisées. Le prix d'émission, le moment à compter duquel les actions donneront droit au dividende et le cas échéant le type d'apports seront déterminés par le conseil d'administration. Pour créer des actions propres utilisées aux fins du deuxième paragraphe suivant, lettres (b) ou (c), l'augmentation peut s'effectuer à partir de réserves librement utilisables. La souscription et l'acquisition de nouvelles actions nominatives et chaque transfert ultérieur des nouvelles actions nominatives sont soumis aux restrictions de transfert et de droit de vote selon l'art. 5 des statuts. Les actionnaires de Looser qui acceptent l'offre seront inscrits au registre des actions avec droit de vote à condition de fournir une déclaration selon laquelle ils acquièrent les actions en leur propre nom et pour leur propre compte.

Les nouvelles actions nominatives seront utilisées pour (a) l'offre publique d'achat et d'échange (l'offre) d'AFG pour toutes les actions nominatives de Looser Holding AG en mains du public et pour l'achat de telles actions en dehors de l'offre publique d'achat et d'échange (l'achat), (b) la procédure potentielle d'annulation selon l'art. 137 LIMF, et/ou

(c) la fusion potentielle de Looser avec une société du groupe d'AFG. À ces fins, le conseil d'administration est autorisé à exclure entièrement ou en partie le droit de souscription préférentiel des actionnaires et l'attribuer à des tiers, à AFG et/ou aux sociétés de son groupe.

Les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés deviennent caducs.

Le conseil d'administration demandera également que le capital-actions autorisé existant et le capital-actions conditionnel soient réduits de manière à ce que le capital-actions autorisé nécessaire à cette offre puisse être créé.

Artemis Beteiligungen I AG s'est engagée à soutenir les décisions et votes de l'assemblée générale extraordinaire d'AFG qui devront être demandés par le conseil d'administration.

3. Domaine d'activité principal de l'offrante

AFG Arbonia-Forster-Holding AG est une société de holding et n'exerce pas elle-même d'activité opérationnelle. Le Groupe AFG est un fournisseur du bâtiment spécialisé, qui s'articule autour des trois divisions «technique du bâtiment», «enveloppe du bâtiment» et «sécurité du bâtiment». La division «technique du bâtiment» est un fournisseur intégré offrant des solutions dans la technique de chauffage, ventilation et climatisation, et un des leader sur le marché d'Europe continentale quant à ses produits-clés. La division «technique du bâtiment» comprend également l'unité sanitaire en tant que spécialiste de solutions de douches (espace et cloisons de douche). La division «enveloppe du bâtiment» compte parmi les plus grands fabricants de fenêtres européens et effectue la production dans ses propres usines en Suisse, Allemagne ainsi qu'en Slovaquie et en Pologne. La division «sécurité du bâtiment» développe et produit des systèmes de profilés de haute qualité en acier et acier inoxydable pour des portes, fenêtres et façades, qui sont mis en place dans le domaine de la protection anti-feu et anti-fumée ainsi que la protection antieffraction et anti-projectiles, et produit également des systèmes de porte en bois sur mesure pour la sécurité protective et la protection anti-feu et anti-fumée, en mettant l'accent sur la durabilité et l'écologie.

4. Identité des actionnaires et groupes d'actionnaires de l'offrante détenant plus de 3% des droits de vote de l'offrante, et des actionnaires contrôlant directement ou indirectement l'offrante

Au 23 septembre 2016, les actionnaires suivants détenaient à la connaissance d'AFG plus de 3 % des droits de vote d'AFG:³

³ La représentation des rapports de participation se fonde sur les données du rapport de gestion d'AFG au 31 décembre 2015 et/ou sur la base de communications que AFG a reçues jusqu'au 23 septembre 2016 selon l'art. 120 LIMF et qui ont été publiées sur le site internet de la SIX Exchange Regulation et/ou sur les déclarations à la Commission des OPA selon les articles 38 s. OOPA.

- Artemis Beteiligungen I AG, dont le siège est situé à Aarburg et l'adresse à Franken-Strasse 2, 4663 Aarburg, Suisse, et l'ayant droit économique d'Artemis Beteiligungen I AG, M. Michael Pieper, Seestrasse 76, 6052 Hergiswil, Suisse: 13'571'730 actions nominatives, correspondant à une participation de 28.21% (selon la déclaration à la Commission des OPA du 20 septembre 2016, mais sur la base de 48'111'794 actions AFGN inscrites au registre du commerce après le placement privé)

AFG n'a connaissance d'aucune convention d'actionnaires entre ses actionnaires. AFG n'a en outre aucun actionnaire dominant. En ce qui concerne les actionnaires importants, cf. également section C.10.c).

5. Personnes agissant de concert avec l'offrante

Les personnes suivantes agissent de concert avec AFG:

- a) toutes les filiales directes ou indirectes d'AFG ainsi que (depuis le 14 septembre 2016, soit depuis la déclaration envers Looser de soutenir les motions du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire d'AFG) M. Michael Pieper et toutes les personnes morales qu'il contrôle directement ou indirectement;
- b) Looser et toutes ses filiales détenues directement ou indirectement (depuis le 14 septembre 2016, date de l'accord de transaction);
- c) Les actionnaires suivants de Looser (depuis le 14 septembre 2016, date du contrat d'achat d'actions): Alexander Looser, Beatrice Rohner-Looser, Enrica Looser, Gabrielle Hühner-Stocker, Hugo Looser, Irmgard Stocker-Looser, Leo Looser, Marcella Looser-Paardekooper, Marco Stocker, Marcus Lozser, Martin Looser, Reto Looser, Rita Zehnder-Stocker, Thomas Lozser, Andreas Stocker, Emil Looser, Myrta Looser et Silvan Looser, y compris les personnes morales contrôlées par ces personnes physiques; et
- d) les membres suivants du conseil d'administration et de la direction de Looser (depuis le 14 septembre 2016, date du contrat d'achat d'actions): Rudolf Huber, Rudolf Hadorn, Christian Wenger, Paul Zumbühl et Christoph Fierz (cf. également section E.8 (*Accords entre l'offrante et la société visée, ses organes et actionnaires*)), y compris les personnes contrôlées par ceux-ci.

6. Derniers rapports de gestion et rapports intermédiaires publiés par l'offrante et changements majeurs depuis le dernier rapport intermédiaire

Les rapports de gestion d'AFG pour les exercices annuels clos le 31 décembre 2013, le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, chacun incluant les comptes annuels et les comptes consolidés respectifs, ainsi que le rapport semestriel d'AFG au 30 juin 2016, qui contient également les comptes intermédiaires consolidés, peuvent être obtenus gratuitement auprès d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG, Amriswilerstrasse 50, 9320 Arbon (tél: +41 71 447 45 54, fax: +41 71 447 45 88, e-mail: media@afg.ch) ou par formulaire de

commande en ligne (disponible sur Internet à l'adresse <www.afg.ch/de/medien/publikationen-bestellen>). Ces documents sont également disponibles sur Internet à l'adresse <www.afg.ch/de/investoren/downloads>.

À l'exception des informations incluses dans ce prospectus d'offre et sous réserve des transactions décrites à la section A. (*Contexte de l'offre publique*), aucun changement important des perspectives commerciales et de la situation patrimoniale, financière ou du rendement d'AFG n'est survenu depuis le dernier rapport semestriel au 30 juin 2016.

Le 22 janvier 2016, AFG a annoncé l'acquisition d'une participation minoritaire de 31% dans le Groupe Gaulhofer, établi en Autriche et actif dans le domaine de la fabrication de fenêtres en plastique. La transaction a été exécutée le 18 avril 2016 suivant l'approbation des autorités de la concurrence compétentes.

Le 29 juin 2016, AFG a annoncé l'acquisition du Groupe Koralle de Geberit AG, actif dans le domaine sanitaire. Par cette acquisition, AFG a complété sa gamme de produits et renforcé sa position sur les marchés-clés Suisse, Allemagne et Autriche. La transaction a été exécutée le 20 septembre 2016 suivant l'approbation des autorités de concurrence compétentes.

La société Sabiana S.p.A. appartenant à AFG a acquis son partenaire de distribution exclusif Sabiatherm S.A.S. En date du 15 juin 2016, AFG a en outre acquis les 10% restants de Sabiana S.p.A.

Le 19 septembre 2016, AFG a vendu 2'640'000 nouvelles actions AFGN au prix de CHF 14.30 par action AFGN dans le cadre d'un placement privé. L'exécution a eu lieu le 22 septembre 2016. Le placement privé a servi au refinancement de l'acquisition du Groupe Koralle. Le prix par action a été déterminé au moyen d'une procédure « book-building », sachant qu'en raison de l'exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires publics d'AFG, le prix ne pouvait être inférieur à 95% du cours des actions en vigueur lors de l'annonce du 19 septembre 2016.

7. Dividendes

Au cours des cinq derniers exercices annuels, AFG a distribué les dividendes bruts suivants par action AFGN pour l'exercice concerné:

Année	Dividendes effectifs	Dividendes ajustés par les modifications du capital effectuées depuis le versement
2015	-	-
2014	-	-
2013	CHF 0.30	CHF 0.11
2012	-	-
2011	-	-

Les actions AFGN reçues en échange d'actions LOHN donnent immédiatement droit aux dividendes.

À l'occasion de l'annonce du repositionnement et des mesures de restructuration durant l'année 2015, AFG a communiqué que, selon toutes prévisions, les dividendes qu'elle sera pour la première fois en mesure de payer en provenance du cash-flow opératif seront ceux pour l'exercice 2018 (sous réserve de distributions extraordinaires provenant de désinvestissement potentiels). Ces attentes demeurent actuelles.

8. Participation de l'offrante et des personnes agissant de concert avec elle dans la société visée

Au 23 septembre 2016, AFG et les personnes agissant de concert avec AFG détiennent 2'099'695 actions LOHN. Les actions détenues correspondent à une part de 55.23% du capital et des droits de vote (en référence à l'ensemble des actions LOHN émises).

9. Achats et ventes d'actions et d'instruments financiers de la société visée

Le 14 septembre 2016, AFG a conclu un contrat de vente avec les personnes physiques indiquées à la section C.5.c) et C.5.d) (*Personnes agissant de concert avec l'offrante*) concernant l'acquisition de 2'026'928 actions LOHN au total. Ce contrat d'achat d'actions est essentiellement soumis aux mêmes conditions que celles indiquées à la section B.8 (*Conditions*). L'exécution du contrat d'achat d'actions est indépendant de l'offre. Le prix correspond à celui de la présente offre.

Du reste, durant les douze mois précédant la publication de l'annonce préalable, ni AFG ni des personnes agissant de concert avec AFG n'ont réalisé de transactions décisives en actions LOHN ou en dérivés de participation portant sur des actions LOHN. Des transactions décisives sont des transactions d'AFG ou de personnes qui, au moment de la transaction, étaient déjà considérées comme des personnes agissant de concert avec AFG. Dès la date de l'accord de transaction et du contrat d'achat d'actions, soit dès le 14 septembre 2016, M. Michael Pieper et les personnes morales qu'il contrôle, Looser, ses filiales directes et indirectes, les actionnaires de Looser qui ont conclu le contrat d'achat d'actions avec AFG et certains membres du conseil d'administration et du management de Looser seront considérés comme des personnes agissant de concert avec AFG (cf. à cet égard section C.5 (*Personnes agissant de concert avec l'offrante*)).

10. Effets attendus d'une offre aboutie sur la situation patrimoniale, financière et du rendement

a) Ratios importants

AFG part du principe qu'une offre aboutie et une acquisition subséquente des actions LOHN restantes basées sur les montants pour l'exercice 2015 aura les effets suivants sur AFG* :

RATIO* (données financières en CHF '000)	AFG (SEULE)	LOOSER (SEULE)	AFG- LOOSER** (COMBINÉES)	CHANGE- MENT**** (EN POURCENT)
Chiffre d'affaires net	941'424	436'418	1'377'842	46.4%
EBITDA.....	26'590	64'438	91'028	242.3%
Flux résultant de l'activité commerciale.....	54'461	37'978	92'439	69.7%
Total des actifs	900'525	398'196	1'298'721	44.2%
Passifs financiers.....	224'462	154'739	379'201	68.9%
Effectif en emplois à plein temps***	6'186	2'131	8'317	34.4%

* Ces données servent exclusivement à l'illustration et comprennent des effets d'arrondis et des suppositions à des fins de simplicité. Elles n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'audit et ont été simplement prélevées des rapports de gestion d'AFG et de Looser puis additionnées. En conséquence, ces chiffres se fondent notamment sur l'hypothèse selon laquelle l'association des entreprises n'a aucun effet positif ou négatif sur ces chiffres et que les différentes normes comptables d'AFG et de Looser ainsi que leur application n'entraînent pas de différences. En outre, aucune correction n'a été effectuée pour l'aliénation du secteur "contrôle de température" par Looser au cours de l'exercice 2015 ni concernant la future aliénation du secteur "revêtements". La présentation de ces informations ne reproduit en conséquence pas nécessairement la situation patrimoniale, financière et du rendement d'AFG pour l'exercice 2015 si AFG avait déjà obtenu le contrôle intégral de Looser le 1er janvier 2015. La situation patrimoniale, financière et du rendement d'AFG dans des résultats et rapports financiers futurs peut s'écarter considérablement des données présentées. De telles déviations peuvent être dues à de nombreux facteurs, tels que des développements commerciaux, des changements dans l'environnement du marché ou dans les cadres légaux, réglementaires et/ou économiques ainsi que dans les dispositions régissant l'établissement des comptes ou encore l'application des International Financial Reporting Standards (IFRS) (au lieu de Swiss GAAP RPC) pour Looser également afin d'établir les comptes consolidés d'AFG. Cela peut être particulièrement important en ce qui concerne la comptabilisation d'engagements de prévoyance. En raison de l'absence de relations commerciales entre Looser et AFG, des éliminations suite à l'association des entreprises ne sont pas escomptées.

** Combinées par une simple addition du ratio respectif d'AFG et de Looser.

*** L'effectif est exprimé en référence à AFG comme effectif moyen pour l'exercice 2015 et en référence à Looser comme effectif à la clôture de l'exercice 2015.

**** Calculé sur la base des chiffres du tableau et par conséquent fondé sur une combinaison par simple addition.

b) Synergies attendues

Du fait de l'association d'AFG et Looser et en cas de stabilité des marchés, AFG s'attend à des synergies d'environ CHF 10 millions pour 2018 et de plus de CHF 15 millions pour 2020. Les synergies concernent tant le côté des coûts que celui du chiffre d'affaires et il est attendu que celles-ci résultent des quatre domaines suivants.

- (i) *Coûts de holding*: À travers l'intégration de Looser dans AFG, les doubles fonctions au niveau du conseil d'administration et de la direction ainsi que dans les secteurs communications, développement du personnel, Group Controlling etc. seront supprimées, permettant ainsi d'épargner une part importante des coûts actuels de holding de Looser. Dans quelle mesure le personnel peut être réduit ou des postes vacants au sein du groupe peuvent être pourvus n'est pas connu à l'heure actuelle et requiert un examen approfondi au préalable.

- (ii) *Réduction des coûts de matériel*: Il est attendu que le volume d'achat du groupement de Prüm-Garant/Invado et RWD Schlatter soit considérablement plus large que le volume d'achat actuel de RWD Schlatter. Pour RWD Schlatter, ceci devrait entraîner des épargnes.
- (iii) *Gains d'efficacité dans le domaine Operations*: Par l'association des deux entreprises, certaines fonctions de RWD Schlatter et Prüm-Garant/Invado peuvent être accomplies conjointement. Tel serait notamment le cas pour un centre de contrôle en commun ou une centralisation des achats. Les coûts des exigences croissantes en terme de certification peuvent ainsi être partagés.
- (iv) *Synergies de transactions*: On constate sur le marché des demandes accrues d'approvisionnement de portes standards et portes spécialisées auprès d'un seul fournisseur, mais presque aucun fournisseur n'est en mesure d'offrir de telles solutions. Cette tendance du marché est prise en compte par la présente association des entreprises. Il est prévu que la gamme de produits de Prüm-Garant/Invado soit complétée par les portes spécialisées de RWD Schlatter, qui ne sont actuellement pas présentes en Allemagne. RWD Schlatter peut à son tour compléter sa gamme de produits dans le domaine de l'habitation par les portes de bas de gamme et moyenne gamme de Prüm-Garant/Invado. Il est attendu que ces deux mesures permettent d'augmenter durablement sur les marchés respectifs la compétitivité de ces sociétés groupées. Il est également prévu que les activités de négoce de Prüm-Garant en Suisse soient renforcées. Aujourd'hui, Prüm-Garant n'est que marginalement représentée en Suisse (auprès d'environ 5% des commerçants spécialisés). L'ancrage local de RWD Schlatter devrait permettre de développer cette présence.

c) **Actionnaires importants**

En supposant qu'AFG acquière 100% de Looser dans le cadre de l'offre et de l'acquisition prévue au contrat d'achat d'actions et en supposant qu'aucune action AFGN supplémentaire ne soit acquise par l'une de ces personnes durant l'offre, les personnes suivantes détiendront une participation de 3% ou plus dans AFG au moment de l'exécution de l'offre:

- Monsieur Michael Pieper, Hergiswil, Suisse, indirectement à travers Artemis Beteiligungen I AG, sise à Aarburg, Suisse. Sa participation indirecte dans AFG s'élèvera à 13'571'730 actions nominatives au moment de l'exécution de l'offre, ce qui correspond à une participation de 19.66% (en ce qui concerne les actionnaires et groupes d'actionnaires qui détiennent plus de 3% des droits de vote dans AFG, cf. section C.4).
- Alexander Looser, Mels, Beatrice Rohner-Looser, Walenstadt, Enrica Looser, Illnau, Gabrielle Hühner-Stocker, Oberwil, Hugo Looser, Regensdorf, Irmgard Stocker, Zurich, Leo Looser, Bad Ragaz, Marcella Looser-Paardekooper, Bad Ragaz, Marco Stocker, Zurich, Marcus Looser, Lake Orion, Etats-Unis, Martin Looser, Horgen, Reto Looser, Wallisellen, Rita Zehnder-Stocker, Zurich ainsi que Thomas Looser, Novi,

Etats-Unis. Les personnes physiques concernées se sont engagées envers AFG à ne pas aliéner, jusqu'au 15 septembre 2017, les actions qu'elles ont acquises dans le cadre du contrat d'achat d'actions à hauteur de l'excédent de 50'000 actions par personne (cf. à cet égard section E.8) et constituent jusqu'à cette date un "lock-up group". Cette obligation concerne ainsi 9'490'057 actions AFGN, soit 13.75%. En outre, AFG a accordé à ces personnes un droit (valable jusqu'à l'assemblée générale de 2019) de nommer un certain nombre de membres du conseil d'administration, dont le conseil d'administration devra ensuite proposer l'élection à l'assemblée générale (cf. à cet égard section E.8). Suite à l'exécution de cette offre, ces personnes détiendront 10'190'057 actions AFGN, correspondant à 14.76%. Le groupe est représenté par M. Martin Looser, Seegartenstrasse 78, 8810 Horgen.

D. FINANCEMENT

La composante en espèces de la présente offre est financée par les fonds propres d'AFG et une ligne de financement relais confirmée. Les actions AFGN nécessaires à la réalisation de l'offre seront émises, après publication du résultat final définitif, dans le cadre de l'augmentation autorisée du capital-actions qui sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire d'AFG prévue le 1er novembre 2016. Le conseil d'administration d'AFG prendra toutes les mesures et décisions nécessaires à cet égard.

E. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ VISÉE

1. Raison sociale, siège et but de la société visée

Looser Holding AG est une société anonyme suisse au sens des art. 620 ss CO dont le siège est à Arbon, canton de Thurgovie, Suisse, et l'adresse à Grabenstrasse 2, 9320 Arbon. Looser existe pour une durée indéterminée et est inscrite au registre du commerce du canton de Thurgovie sous le numéro de société CHE-112.112.310 (date d'inscription: 22 novembre 2004). Les actions de Looser sont cotées à la SIX Swiss Exchange selon le Swiss Reporting Standard (numéro de valeur: 2.620.586 / ISIN: CH0026205861 / symbole de valeur: LOHN).

Looser a pour but d'acquérir et gérer des participations en Suisse et à l'étranger. Looser peut établir des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger et participer à d'autres entreprises. Looser peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles. Elle peut en outre exercer toutes activités susceptibles de promouvoir directement ou indirectement le développement de l'entreprise ou la poursuite du but social.

Looser a été fondée le 22 novembre 2004.

2. Structure du capital de la société visée

a) Capital-actions ordinaire

Le capital-actions de Looser s'élève à CHF 32'046'645.00 en date du 23 septembre 2016 et est divisé en 3'801'500 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune (art. 3 des statuts de Looser).

b) Capital-actions autorisé existant

Selon les statuts de Looser du 21 avril 2016, le conseil d'administration de Looser est autorisé à augmenter le capital-actions d'un montant maximum de CHF 8'430'000.00, divisé en 1'000'000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune, jusqu'au 30 avril 2018 au plus tard. Le conseil d'administration est en outre autorisé à exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels pour des justes motifs et l'attribuer à des tiers. Sont en particulier considérés des justes motifs les fusions, financements ou refinancements d'acquisitions, apports en nature ainsi que le placement national ou international des actions en bourse. Le conseil d'administration peut également exclure le droit de souscription préférentiel si les nouvelles actions sont émises dans le cadre i) d'un placement public, ou ii) d'un placement privé afin d'élargir la base d'actionnaires qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs de capitaux. Une fois acquises, les nouvelles actions nominatives sont soumises aux restrictions de transfert selon l'art. 6 des statuts. Les actions pour lesquelles des droits de souscription préférentiels ont été accordés mais non exercés doivent être utilisés par le conseil d'administration dans l'intérêt de Looser. L'augmentation peut s'opérer moyennant une prise ferme et/ou par montants partiels. Le conseil d'administration est autorisé à déterminer le prix d'émission des actions, le type d'apport, leur allocation à de nouveaux actionnaires ainsi que le moment à compter duquel les actions donneront droit au dividende (art. 3a des statuts de Looser).

3. Domaine d'activité principal de la société visée

Looser est une société de holding industrielle dont le siège est à Arbon, Suisse. Le Groupe Looser exerce ses activités dans les trois secteurs «revêtements», «services industriels» et «portes», et détient 16 sociétés opératives en Europe, Asie et aux États-Unis. Le Groupe Looser emploie 2'131 collaboratrices et collaborateurs dans le monde entier (calculés en emplois à plein temps au 31 décembre 2015) et a réalisé, dans l'exercice 2015, un chiffre d'affaires net de CHF 436.4 millions et un bénéfice consolidé de CHF 23.7 millions.

4. Derniers rapports de gestion et rapports intermédiaires publiés par la société visée

Les rapports de gestion de Looser pour les exercices clos le 31 décembre 2013, 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015, qui contiennent également les comptes annuels et comptes consolidés, ainsi que le rapport semestriel de Looser au 30 juin 2016, qui contient également les comptes intermédiaires consolidés, peuvent être obtenus rapidement et

gratuitement auprès de Looser Holding AG, Grabenstrasse 2, 9320 Arbon (tél: +41 52 244 86 86, fax: +41 52 244 86 81, e-mail: info@looserholding.com) et sont également disponibles sur Internet à l'adresse <www.looserholding.com/investor-relations//berichtepraesentationen/>.

5. Intentions de l'offrante concernant la société visée

AFG soumet cette offre afin d'obtenir le contrôle complet de Looser. Après la conclusion de l'offre, AFG prévoit de faire décoter les actions LOHN de la SIX Swiss Exchange. Les étapes individuelles de transaction suivant l'exécution de cette offre sont exposées plus en détail à la section A.4 (*Aperçu des étapes de la transaction*).

L'association d'AFG et Looser donne naissance à un fournisseur du bâtiment ayant un chiffre d'affaires net d'environ CHF 1.4 milliards ou, après l'aliénation du secteur "revêtements" de Looser (voir à cet égard section E.7), un chiffre d'affaires net d'environ CHF 1.2 milliards, dans un cas comme dans l'autre sur la base des résultats respectifs de 2015 (combinés, sans procéder à d'éventuels ajustements en raison des standards comptables différents d'AFG et de Looser ou d'autres facteurs résultant de l'association des sociétés, cf. également section C.10.a)). Dans ses divisions «technique du bâtiment», «enveloppe du bâtiment» et «sécurité du bâtiment», il compte parmi les groupes les plus importants d'Europe centrale. Le nouveau groupe traite de produits-clés dans le domaine de la technique de chauffage, ventilation et climatisation ("**produits CVC**") et celui des portes et fenêtres. Dans le domaine des portes et fenêtres, le groupe est un leader sur le marché d'Europe centrale. En termes de produits CVC, le groupe est l'un des plus profitables d'Europe. Concernant les produits-clés CVC radiateurs, panneaux rayonnants de plafond, ventilo-convecteurs, aérothermes et cloisons de douche, le groupe figure respectivement dans l'une des meilleures positions sur le marché européen.

L'association d'AFG et Looser rend possible le groupement des opérations des deux sociétés dans le domaine des portes. AFG et Looser se complètent de manière idéale dans ce domaine. Avec Prüm-Garant et Invado, Looser se distingue par une position de force en Allemagne et en Pologne. Avec RWD Schlatter, AFG compte parmi les leaders sur le marché des portes d'intérieur en Suisse. Il est attendu que cette association donne à Prüm-Garant l'accès au marché suisse et à RWD Schlatter l'accès au marché allemand et que chaque entreprise bénéficie de la position sur le marché et présence à la clientèle détenues par l'autre entreprise.

Les marchés desservis et les gammes de produits de Prüm-Garant/Invado et RWD Schlatter sont complémentaires. La gamme de produits de Prüm-Garant et Invado comprend une large gamme de portes standards et portes de fonction pour la construction résidentielle et non-résidentielle. Dans le domaine des portes spécialisées de haute qualité (anti-feu/fumée et portes de sécurité), Prüm-Garant/Invado peut compléter cette gamme de produits de manière ciblée grâce à l'association des entreprises. RWD Schlatter de son côté compte parmi les leaders sur le marché des portes spécialisées en Suisse. Dans le domaine de l'habitation, la gamme de produits se limite aux segments à hauts prix et haute

qualité. Les portes d'habitation de moyenne gamme sont actuellement obtenues auprès d'un fournisseur tiers. On constate sur le marché des demandes accrues d'approvisionnement de portes standards et portes spécialisées auprès d'un seul fournisseur. Cette tendance du marché peut être prise en compte par la présente association des entreprises. Il est prévu que la gamme de produits de Prüm-Garant/Invado soit complétée de manière ciblée par les portes spécialisées de RWD Schlatter. RWD Schlatter peut à son tour compléter sa gamme de produits dans le domaine de l'habitation par les portes de bas de gamme et de moyenne gamme de Prüm-Garant/Invado, et on peut s'attendre à ce que RWD Schlatter puisse par ce biais augmenter durablement sa compétitivité sur le marché suisse. Par le passé, il est arrivé que des mandats ne soient pas obtenus dû au fait que, par exemple, les portes standards ne pouvaient pas être offertes à des prix compétitifs.

L'association donne également accès à des nouveaux canaux de distribution. Ainsi, RWD Schlatter prévoit de développer le canal de distribution commercial en Suisse et peut ce faisant compter sur le support de Prüm-Garant/Invado, ensemble l'un des leaders sur le marché européen.

Du côté de la production, l'association des entreprises donne lieu à un groupement comprenant quatre sites, dont deux sont situés dans des régions d'Europe à faibles coûts. Tandis que RWD Schlatter fabriquerait les portes spécialisées en petites séries, Prüm-Garant et Invado fabriqueraient en premier lieu les portes d'habitation de moyenne gamme et de bas de gamme ainsi que des portes spécialisées en grandes séries. Les installations modernes de RWD Schlatter, dans lesquelles CHF 23.5 millions ont été investis entre 2012 et 2014, se distinguent par une fabrication hautement automatisée impliquant peu de coûts en termes de personnel. À l'heure actuelle, ces installations ne sont cependant utilisées qu'à environ la moitié de leur capacité dans le système d'horaire à trois équipes. Le volume supplémentaire prévu de résulter de l'association avec Prüm-Garant/Invado permet à RWD Schlatter de réduire davantage les coûts de production à travers un recouvrement des coûts fixes plus élargi. Il est également attendu que les produits individuels de RWD Schlatter, en particulier les produits d'habitation de moyenne gamme, puissent être fabriqués à moindre coûts sur les sites de Prüm-Garant/Invado.

Il est attendu que RWD Schlatter puisse profiter des conditions d'achat avantageuses de Prüm-Garant/Invado. Celles-ci dépendent fortement du volume des achats. Prüm-Garant/Invado fabriquent annuellement plus de 1.45 millions de portes, tandis que RWD Schlatter distribue près de 75'000 portes. Du point de vue de RWD Schlatter, l'association des entreprises devrait permettre l'obtention de matériaux pour un volume considérablement plus élevé que n'en est aujourd'hui capable RWD Schlatter à elle seule. Pour RWD Schlatter, ceci devrait entraîner des épargnes en approvisionnement. Des synergies peuvent également résulter de la concentration de fonctions, par exemple pour l'achat, les contrôles des produits ou les certifications. Les coûts des exigences croissantes en terme de certification peuvent être partagés.

Outre le commerce de porte, le secteur des services industriels (dénommé Conecta au sein du groupe) serait également transféré dans le nouveau groupe. Conecta fournit des

solutions complètes dans les secteurs de la construction, de l'industrie, des pouvoirs publics et des events (événements de grande envergure) à travers la location et la vente de structures mobiles, grues, équipement et matériel de chantier et installations sanitaires mobiles. L'offrante n'est jusqu'à présent pas active dans ce domaine et ne peut en conséquence évaluer d'éventuels effets relatifs au secteur des services industriels qu'après l'acquisition. À l'heure actuelle, il est prévu que celui-ci soit dirigé en tant que secteur autonome.

Il est attendu que l'association des entreprises permette à Looser d'épargner une partie importante des coûts actuels de holding.

En ce qui concerne l'aliénation du secteur "revêtements" par Looser, cf. section E.7 (*Aliénation du secteur "revêtements"*).

6. Plan d'actions de la société visée

AFG s'est déclarée prête à offrir aux membres de la direction et aux membres du conseil d'administration de Looser qui participent au plan de participation en actions de Looser, et en conséquence détiennent des actions LOHN bloquées, que

- les actions AFGN qui doivent être délivrées en échange des actions LOHN bloquées soient déposées par AFG dans un compte de dépôt bloqué devant encore être déterminé;
- la part d'actions LOHN à délivrer qui doit être payée en espèces soit remplacée par davantage d'actions AFGN à bloquer que le membre de la gestion ou du conseil d'administration concerné acquiert dans le cadre de l'offre en échange d'actions LOHN non-bloquées; et
- le plan de participation en actions de Looser continue de valoir de la même manière pour les actions AFGN bloquées de cette façon,

à la condition que le membre de la direction ou le membre du conseil d'administration concerné démontre à AFG lors de l'acceptation de l'offre qu'il ou elle a accepté l'offre pour autant d'actions LOHN non bloquées, qu'il ou elle soit à même de couvrir le montant en espèces, attribuable aux actions LOHN bloquées, par les actions AFGN à déposer sur le compte de dépôt bloqué qui sont délivrées pour des actions non-bloquées, et qu'il ou elle délivre effectivement les actions AFGN concernées. Les rompus doivent être couverts en excédent dans le cadre de la délivrance d'actions AFGN pour des actions LOHN non-bloquées. Les membres du conseil d'administration et les membres de la direction seront contactés séparément afin d'assurer une délivrance correcte. Pour ces membres du conseil d'administration et de la direction, l'exécution s'effectuera en même temps que pour tous les autres actionnaires qui acceptent l'offre.

Pour un participant au plan de participation en actions de la société visée qui détient 100 actions LOHN libres et 100 actions LOHN bloquées et qui présente toutes ces actions LOHN dans le cadre de l'offre, cela signifie ce qui suit:

- Total actions AFGN qu'il reçoit: 1'100 actions AFGN;
- Montant en espèces qu'il reçoit: CHF 4'600;
- Montant en espèces devant être couvert avec des actions AFGN: CHF 2'300;
- Cours pertinent des actions AFGN pour déterminer le nombre d'actions nécessaires à la couverture: CHF 15 (supposition);
- Nombre d'actions nécessaires à la couverture: $\text{CHF } 2'300 \div \text{CHF } 15 = 153.33 \approx 154$ (arrondi vers le haut, car une couverture en excédent est nécessaire);
- Actions AFGN bloquées devant être délivrées: $550 + 154$ actions AFGN = 704 actions AFGN;
- Actions AFGN libres devant être délivrées aux actionnaires: $550 - 154$ actions AFGN = 396 actions AFGN;
- Montant en espèces libre devant être payé aux actionnaires: CHF 4'600.

7. Aliénation du secteur "revêtements"

Le conseil d'administration de Looser planifie d'aliéner le secteur "revêtements" et demandera à l'assemblée générale de la société visée d'approuver cette aliénation. Une condition supplémentaire à l'aliénation est qu'AFG approuve au préalable les actes juridiques en relation à la vente du secteur "revêtements", y compris le ou les contrats de vente. L'approbation de l'assemblée générale de Looser est nécessaire car le secteur "revêtements" disposait au 31 décembre 2015 d'actifs s'élevant à CHF 138.3 millions pour un total du bilan de CHF 398.3 millions, ainsi qu'un EBITDA de CHF 7.1 millions pour un EBITDA du groupe de CHF 64.4 millions, de sorte que l'aliénation sans l'approbation de l'assemblée générale constituerait une mesure de défense illicite selon l'art. 36 al. 2 let. a OOPA.

8. Accords entre l'offrante et la société visée, ses organes et actionnaires

Le 12 avril 2016, AFG et Looser ont conclu un accord de confidentialité conforme aux usages du marché, qui a été remplacé par l'accord de transaction décrit ci-après.

Le 14 septembre 2016, AFG et Looser ont conclu un accord de transaction qui établit leurs droits et obligations réciproques en rapport avec l'offre. L'accord de transaction a essentiellement pour contenu ce qui suit:

- AFG s'est engagée – sous réserve d'une meilleure offre concurrentielle – à soumettre une offre publique volontaire d'achat et d'échange conformément aux conditions de l'accord de transaction pour toutes les actions LOHN en mains du public selon les art. 125 ss LIMF et les ordonnances correspondantes, et ce conformément aux dispositions et conditions prévues dans ce prospectus, ainsi que dans le cadre du calendrier prévu dans ce prospectus.

- Le conseil d'administration de Looser s'est engagé à recommander unanimement et inconditionnellement aux actionnaires de Looser d'accepter l'offre. Il a à cet effet adopté le rapport du conseil d'administration inclus dans ce prospectus.
- En cas d'offre plus avantageuse de la concurrence, le conseil d'administration de Looser s'est engagé à ne retirer ou modifier sa recommandation d'accepter l'offre d'AFG que sous certaines conditions. Ces conditions exigent entre autres une notification préalable et motivée à AFG.
- Pour la durée de l'accord de transaction, Looser s'est engagée à poursuivre ses activités commerciales de manière habituelle et essentiellement en conformité avec la pratique des deux dernières années précédant la conclusion de l'accord de transaction, et de faire en sorte que ses filiales en fassent de même. Cela inclut entre autres le respect des obligations d'une partie qui agit de concert avec un offrant aux fins d'une offre publique.
- Comme exception à la poursuite ordinaire des activités commerciales, il est prévu que Looser puisse procéder à l'aliénation du secteur "revêtements". Pour des raisons découlant du droit relatif aux offres publiques, elle nécessite pour cette vente l'approbation de l'assemblée générale de Looser et, selon l'accord de transaction, également celle d'AFG.
- AFG s'est également engagée à poursuivre ses activités commerciales de manière habituelle pendant la durée de l'accord de transaction. Elle s'est en outre engagée à ne pas effectuer de modifications de son capital-actions mis à part le placement privé de maximum 2'640'000 actions AFGN (cf. section C.6) et l'augmentation du capital-actions nécessaire à l'exécution de cette offre.
- Looser s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard le quinzième jour de bourse suivant le début de la durée de l'offre prévue dans le prospectus d'offre. La suppression de la limitation en pourcents relative aux transferts d'actions selon l'art. 6 al. 2 des statuts doit y être soumise en vue d'une décision. Il est également prévu que, lors de cette assemblée générale extraordinaire, l'aliénation du secteur "revêtements" soit soumise à l'approbation de l'assemblée et que les personnes désignées par AFG soient présentées à l'élection au conseil d'administration de Looser, à la condition de, et avec effet dès, la prise de contrôle par AFG.
- AFG s'est engagée à convoquer une assemblée générale extraordinaire au plus tard le quinzième jour de bourse suivant le début de la durée de l'offre prévue dans le prospectus d'offre. La création du capital-actions autorisé nécessaire à l'exécution de l'offre, ainsi que – à la condition de, et avec effet dès, la prise de contrôle par AFG – l'élection de Dr. Rudolf Huber et M. Thomas Lozser au conseil d'administration d'AFG, et la modification de la raison sociale en "Arbonia AG" doivent y être présentées à l'ordre du jour.

- Looser s'est engagée, à condition que l'art. 6 al. 2 des statuts soit supprimé durant l'assemblée générale extraordinaire susmentionnée, d'inscrire AFG à la demande de celle-ci au registre des actions, avec tous les droits, pour toutes les actions LOHN qu'AFG a acquises.
- L'accord de transaction prévoit la démission de tous les membres du conseil d'administration de Looser, à la condition de, et avec effet dès, la prise de contrôle par AFG.
- Pour la durée de l'accord de transaction, Looser s'est engagée à ne pas accepter l'offre en relation avec ses propres actions LOHN et de n'aliéner aucune propre action LOHN ni d'en acquérir sur le marché.

Sous certaines conditions, AFG donnera décharge à la direction et aux membres du conseil d'administration de Looser et n'intentera pas d'actions en responsabilité à leur encontre.

Le 14 septembre 2016, Artemis Beteiligungen I AG s'est engagée envers Looser à soutenir les décisions mentionnées ci-dessus devant être présentées à l'ordre du jour à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire d'AFG.

Le 14 septembre 2016, AFG a conclu un contrat d'achat d'actions avec Alexander Looser, Beatrice Rohner-Looser, Enrica Looser, Gabrielle Hühner-Stocker, Hugo Looser, Irmgard Stocker-Looser, Leo Looser, Marcella Looser-Paardekoooper, Marco Stocker, Marcus Lozser, Martin Looser, Reto Looser, Rita Zehnder-Stocker, Thomas Lozser, Andreas Stocker, Emil Looser, Myrta Looser et Silvan Looser (les "**actionnaires familiaux**") ainsi qu'avec Rudolf Huber, Rudolf Hadorn, Christian Wenger, Paul Zumbühl et Christoph Fierz (les "**actionnaires du management**"), dans le cadre duquel AFG s'est engagée, à certaines conditions, à acquérir 2'026'928 actions LOHN des actionnaires familiaux et des actionnaires du management pour le prix de 5.5 actions AFGN plus CHF 23.00 en espèces par action LOHN, plus indemnisation des rompus, et de soumettre cette offre publique pour les actions LOHN en mains du public. Les conditions de l'acquisition sont similaires à celles de cette offre et les vendeurs se sont engagés à agir de manière à favoriser la réalisation des conditions du contrat d'achat. AFG s'est engagée à ne pas vendre les actions acquises par le contrat d'achat d'actions à l'offrant d'une offre concurrentielle. Le contrat d'achat d'actions contient d'autres obligations:

- Les vendeurs s'engagent à s'abstenir de certains actes qui pourraient compromettre la poursuite ordinaire des activités commerciales de la société visée, mis à part l'aliénation du secteur "revêtements" qui peut être poursuivi.
- Les vendeurs se sont également engagés à ne pas faire le commerce d'actions LOHN et, sous réserve de certaines exceptions, d'actions AFGN jusqu'à l'échéance de la best price rule.

- AFG a accepté de permettre aux premiers quatorze actionnaires familiaux mentionnés ci-dessus de présenter ensemble deux personnes à l'élection au conseil d'administration d'AFG, aussi longtemps que ces actionnaires familiaux détiennent ensemble au moins 10% des droits de vote d'AFG. Si leur participation est réduite à un pourcentage entre 5 et 10%, le nombre de personnes se réduit à une. Ce droit est valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2019. Le conseil d'administration ne peut refuser de présenter ces personnes qu'en raison de justes motifs objectifs. AFG s'est également engagée à réduire le nombre de candidats au conseil d'administration à huit au plus lors de l'assemblée générale de 2017 et à sept au plus lors de l'assemblée générale de 2018.
- Les premiers quatorze actionnaires familiaux mentionnés ci-dessus ont accepté un "lock-up" d'usage jusqu'au 15 septembre 2017, qui concernera 9'490'057 actions AFGN (c'est-à-dire qui prévoit une exception par actionnaire familial de 50'000 actions AFGN). Jusqu'à l'assemblée générale d'AFG de 2019, tous les vendeurs se sont engagés à inclure AFG convenablement dans le processus de vente en cas de vente de paquets de plus de 300'000 actions AFGN.
- AFG s'est engagée à s'abstenir de certaines mesures qui pourraient entraîner une liquidation partielle indirecte de la société visée.

Dans le cadre de ses activités opérationnelles, AFG n'a pas de relations contractuelles avec Looser et/ou avec des personnes agissant de concert avec elle (sont exceptés les filiales d'AFG, M. Michael Pieper et les personnes morales contrôlées par ce dernier).

Mis à part les relations contractuelles susmentionnées, il n'existe aucun autre accord entre Looser, ses organes ou actionnaires et AFG ou les personnes agissant de concert avec AFG (à l'exception de Looser).

9. Information non publique

AFG confirme ne pas avoir reçu directement ou indirectement, de la part de Looser et des sociétés qu'elle contrôle, des informations non publiques concernant Looser, qui peuvent influencer significativement la décision des destinataires de cette offre, à l'exception des informations révélées dans ce prospectus d'offre et dans le rapport du conseil d'administration de Looser (cf. section G. (*Rapport du conseil d'administration de la société visée selon l'art. 132 LIMF*)).

F. RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE CONFORMÉMENT À L'ART. 128 LIMF

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LIMF, nous avons procédé au contrôle du présent prospectus d'offre. Le rapport du conseil d'administration de Looser Holding AG, la Fairness Opinion de Ernst & Young AG, Zürich ainsi que les sections M. (*Informations complémen-*

taires relatives à AFG), N. (*Facteurs de risques*) et O. (*Comptes annuels et consolidés d'AFG*) du prospectus d'offre sous forme étendue comme prospectus d'émission n'ont pas fait l'objet de notre examen.

AFG est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière à ce que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF et les ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et les ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

1. l'offrante a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis et les actions offertes en échange soient disponibles au jour de l'exécution de l'offre; et
2. la *best price rule* a été respectée jusqu'au 23 septembre 2016.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respecté;
4. le prospectus d'offre ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude selon la LIMF et les ordonnances;
5. Le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF et aux ordonnances;
6. les dispositions relatives à une alternative en espèces selon l'art. 9a al. 1 OOPA ne sont pas respectées; et
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre ne sont pas respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (Fairness Opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Bâle, le 27 septembre 2016

G. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LOOSER HOLDING SA CONCERNANT L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ET D'ÉCHANGE D'AFG ARBONIA-FOSTER-HOLDING SA

Le conseil d'administration de Looser Holding SA (**Looser** ou la **Société**) prend comme suit position au sens des art. 132 al. 1 LIMF et 30 à 32 OOPA sur l'offre publique d'achat et d'échange (**l'Offre**) d'AFG Arbonia-Foster-Holding SA (**AFG** ou **l'Offrante**) portant sur toutes les actions nominatives de Looser d'une valeur nominale de CHF 8.43 chacune se trouvant en mains du public (les **Actions Looser**):

1. Recommandation

Sur la base d'un examen approfondi de l'offre et compte tenu des conclusions de l'attestation d'équité (fairness opinion) réalisée par Ernst & Young SA selon le mandat du conseil d'administration (cf. paragraphe G.2.a)), le conseil d'administration de la Société a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Looser d'accepter l'Offre.

2. Motivation

Préalablement à l'Offre, le conseil d'administration a examiné de manière approfondie, en collaboration avec la direction du groupe ainsi que des conseillers externes, les perspectives de succès à court et long terme de Looser en tant qu'entreprise indépendante ainsi que les avantages d'une combinaison avec AFG. Sur la base de cette analyse, le conseil d'administration est de l'avis qu'une combinaison avec AFG peut se révéler avantageuse sur les plans stratégique, opérationnel et financier pour Looser en comparaison avec d'autres alternatives également considérées.

a) Prix de l'Offre

Le prix offert par l'Offrante se compose de CHF 23 en espèces et de 5.5 nouvelles actions AFG (les **Actions AFG**) à émettre par Action Looser. L'Offre, calculée en tenant compte du cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions en bourse au cours des 60 derniers jours de bourse (**VWAP**) portant sur les Actions AFG avant la publication de l'annonce préalable le 15 septembre 2016 (CHF 15.23 par Action AFG), présente ainsi une prime de 58.0% par rapport au VWAP de l'Action Looser (CHF 67.59) avant la publication de l'annonce préalable le 15 septembre 2016.

Le conseil d'Administration a mandaté Ernst & Young SA en tant qu'experte indépendante et particulièrement qualifiée afin d'émettre une attestation d'équité (fairness opinion) visant à évaluer l'adéquation du prix de l'Offre du point de vue financier. Dans sa fairness opinion du 16 septembre 2016, Ernst & Young SA a établi sur la base des méthodes DCF et Multiples une fourchette de valeurs allant de CHF 60.60 à CHF 116.00 par

Action Looser. L'évaluation au moyen de la méthode DCF, méthode d'évaluation centrale, résulte en une estimation de CHF 92.90. Ernst & Young SA est arrivée à la conclusion que le prix offert par AFG pour les Actions Looser est équitable et adéquat du point de vue financier. La fairness opinion peut être commandée en allemand et français sans frais auprès de Looser (Adresse postale: Looser Management AG, Bankstrasse 4, 8400 Winterthur. Email: c.fierz@looserholding.com) et peut également être téléchargée sous <http://www.looserholding.com/investor-relations/zusammenschluss-looserafg/>.

Sur la base de son analyse et des conclusions de la fairness opinion, le conseil d'administration considère le prix offert par l'Offrante comme étant favorable pour les actionnaires de Looser.

b) Potentiel entrepreneurial commun

Le conseil d'administration estime que le chiffre d'affaires net total du groupe résultant de la combinaison entre Looser et AFG s'élèvera à environ CHF 1.2 milliards (à l'exclusion du segment revêtements, cf. paragraphe G.6 ci-après). Le groupe combiné constituera une importante entreprise européenne cotée en bourse de l'industrie de sous-traitance du bâtiment que l'augmentation du free float absolu augmenté et, partant, une liquidité améliorée rendront plus attractive pour ses actionnaires. Dans le cas d'une reprise complète de toutes les Actions Looser par AFG, les actionnaires actuels de Looser détiendront avec une participation d'environ 31% une part substantielle du groupe combiné après l'exécution de l'Offre.

La combinaison devrait permettre à Looser et AFG d'atteindre une position de leader dans les domaines du chauffage et de la ventilation ainsi que des fenêtres et des portes sur les marchés clés suisse, allemand et polonais ainsi que d'autres marchés européens. Le segment portes pourra, selon toutes prévisions, profiter d'opportunités de croissance supplémentaires. Le segment services industriels (Conducta) devrait continuer de se développer positivement du fait de son appartenance à un groupe plus grand. De plus, le conseil d'administration est de l'avis que les synergies résultant de la combinaison avec AFG généreront de la valeur ajoutée pour les actionnaires. Il est en effet attendu que le groupe combiné réalise grâce à la combinaison des diminutions de coûts, des gains d'efficacité ainsi que des hausses de chiffre d'affaires. De par leur participation au groupe combiné à hauteur d'environ 31% après l'exécution de l'Offre, les actionnaires de Looser peuvent profiter de ce potentiel d'appréciation. De plus, la participation des principaux actionnaires de Looser et AFG au groupe combiné (cf. paragraphe G.2.d) ci-après) garantit un actionnariat stable après l'exécution de l'Offre.

c) Cession envisagée du segment revêtements

Indépendamment de la combinaison prévue avec AFG, le conseil d'administration de Looser a décidé dans le cadre d'une analyse stratégique de concentrer les activités de l'entreprise sur les deux segments services industriels et portes et de céder le segment revêtements. Cette intention de vente a été publiée le 9 août 2016 par le biais d'un communiqué de presse. Le processus de vente est en cours.

La cession envisagée du segment revêtements s'effectue parallèlement à l'Offre et indépendamment de celle-ci. Elle s'effectue à la connaissance de l'Offrante et n'a en aucun cas pour but de rendre l'Offre plus difficile ou de la repousser. Néanmoins, il s'agit formellement d'une mesure de défense au sens de l'art. 36 OOPA dont la validité juridique requiert une décision de l'assemblée générale. Dès lors, le conseil d'administration soumettra la cession envisagée du segment revêtements à l'approbation de l'assemblée générale (cf. paragraphe G.6).

d) Actionnaires des familles Looser et Stocker-Looser

Le conseil d'administration salue la décision des membres des familles Looser et Stocker-Looser (la **Famille Looser**), actionnaires principaux de Looser jusqu'alors, de maintenir leur participation dans le groupe combiné à la suite de l'échange d'actions. Le conseil d'administration a pris connaissance du fait que la Famille Looser et AFG ont conclu un accord selon lequel la Famille Looser cède sa participation dans la Société à AFG aux mêmes conditions que celles prévalant pour les actionnaires publics. Les membres du conseil d'administration et Monsieur Christoph Fierz, CFO de Looser, cèdent également leur participation dans la Société aux mêmes conditions. Le contrat de vente n'est pas lié à l'Offre et sera exécuté indépendamment du succès de celle-ci.

e) Conclusion

Avec l'acceptation de l'Offre, les actionnaires reçoivent lors de l'exécution de la transaction une partie du prix de l'Offre en espèces dont ils peuvent disposer immédiatement. En plus de cette part en espèces, les actionnaires échangent des Actions Looser contre des Actions AFG à un rapport d'échange attractif aux yeux du conseil d'administration. Ils reçoivent par ce biais des actions d'une entreprise avec une capitalisation boursière supérieure et, ainsi, une liquidité supérieure.

Le conseil d'administration est persuadé qu'AFG est un bon partenaire pour Looser. Looser et AFG disposent d'une culture d'entreprise similaire ainsi que d'un ancrage historique fort dans la région Suisse orientale | Lac de Constance. La transaction offre l'occasion de mettre à profit les forces complémentaires des deux entreprises afin de créer de la valeur ajoutée pour tous les groupes d'intérêts de Looser. En guise de résultat de son évaluation et des clarifications précédemment décrites, le conseil d'administration recommande à l'unanimité aux actionnaires de Looser d'accepter l'Offre.

3. Accords avec l'Offrante

Looser et AFG ont conclu un accord de confidentialité et de moratoire usuel pour ce genre de transactions en date du 12 avril 2016.

Le 14 septembre 2016, Looser et AFG ont conclu une convention de transaction (la **Convention de Transaction**). La Convention de Transaction règle en substance les conditions de l'offre publique d'achat et d'échange ainsi que les droits respectifs de la société cible et de l'Offrante en relation avec l'Offre. La Convention de Transaction règle en par-

ticulier le prix à offrir pour les Actions Looser. En retour, Looser s'est engagée à soutenir l'Offre et à en recommander l'acceptation aux actionnaires, ceci à condition qu'aucune offre d'achat ou d'échange ne soit soumise dont les conditions seraient jugées dans l'ensemble plus favorables pour les actionnaires de Looser par le conseil d'administration de Looser agissant de bonne foi.

De plus, la Société s'est engagée, en cas d'aboutissement de l'Offre et après une modification correspondante des statuts, à inscrire l'Offrante au registre des actions de Looser en tant qu'actionnaire avec droit de vote pour toutes les Actions Looser acquises.

Tous les membres du conseil d'administration de Looser se retireront du conseil d'administration de Looser, sous condition de et effectivement avec l'acquisition de plus de 50% des Actions Looser par l'Offrante. Il est prévu d'élire trois personnes au conseil d'administration de Looser sur recommandation de l'Offrante. Un résumé plus complet du contenu essentiel de la Convention de Transaction se trouve au paragraphe E.8 du prospectus d'offre.

4. Conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration et de la direction du groupe

a) Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Looser se compose des membres suivants:

- Rudolf Huber, Président;
- Rudolf Hadorn;
- Marcella Looser-Paardekooper;
- Thomas Lozser;
- Christian Wenger; et
- Paul Zumbühl.

Le conseil d'administration s'est engagé dans la Convention de Transaction à soutenir l'Offre et à en recommander l'acceptation.

Les membres du conseil d'administration se sont engagés à vendre une partie de leurs actions non bloquées à AFG (indépendamment du succès de l'Offre et selon les conditions du contrat de vente mentionné au paragraphe G.2.d)). Les ventes respectives s'effectueront aux mêmes conditions que celles prévalant pour les actionnaires publics.

À l'exception du contrat de vente mentionné ci-dessus, aucun membre du conseil d'administration n'a conclu de contrat avec l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Looser et ses sociétés filles). Aucun membre du conseil d'administration n'entretient de relation particulière avec l'Offrante ou avec une personne

agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Looser et ses sociétés filles). Aucun membre du conseil d'administration n'a été élu sur recommandation de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Looser et ses sociétés filles). À l'exception de l'élection de Rudolf Huber et Thomas Lozser au conseil d'administration d'AFG (conditionné par – et effectif avec – l'acquisition de plus de 50% des Actions Looser par l'Offrante, soit probablement avec l'exécution du contrat de vente selon le paragraphe G.2.d)), aucun membre du conseil d'administration ne sera réélu par l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante. Aucun membre du conseil d'administration n'exerce son mandat selon les instructions de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante. En outre, les membres du conseil d'administration n'agissent en qualité d'organe ou d'employé ni de l'Offrante ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Looser et ses sociétés filles), ni d'une société entretenant des relations commerciales significatives avec l'Offrante (ou une personne agissant de concert avec l'Offrante, à l'exception de Looser et ses sociétés filles).

Aucun membre du conseil d'administration de Looser n'a de conflit d'intérêts en relation avec l'Offre.

b) Membres de la direction du groupe

Le direction du groupe se compose des personnes suivantes:

- Rudolf Huber, Acting CEO; et
- Christoph Fierz, CFO.

Les membres de la direction du groupe se sont engagés à vendre une partie de leurs Actions Looser non bloquées à AFG (indépendamment du succès de l'Offre et selon les conditions du contrat de vente mentionné au paragraphe G.2.d)). Les ventes respectives s'effectueront aux mêmes conditions que celles prévalant pour les actionnaires publics.

Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, aucun membre de la direction du groupe de Looser n'a de conflit d'intérêts en relation avec l'Offre. En particulier, les membres de la direction du groupe ne sont pas contractuellement liés à l'Offrante ou à une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Looser et ses sociétés filles), n'exercent pas de fonctions d'organe pour et ne sont pas employés par l'Offrante ou une personne agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de Looser et ses sociétés filles).

c) Conséquences financières de l'Offre pour les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe

(1) Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société perçoit une rémunération fixe constituée pour au moins 20% d'Actions Looser bloquées. La partie constituée d'actions peut être volontairement augmentée jusqu'à 50% par chaque membre du conseil d'administration. Les Actions Looser ainsi reçues sont bloquées pour une période de 3 ans.

L'Offrante propose aux membres du conseil d'administration d'échanger leurs Actions Looser bloquées contre des Actions AFG bloquées et de convertir la partie en espèces obtenue par le biais de cet échange en Actions AFG acquises par le membre du conseil d'administration en échange d'Actions Looser non bloquées. Il est requis que toutes les conditions de l'Offre se réalisent, ou qu'il y a été renoncé, que les restrictions de l'Offre soient respectées et que la Commission des OPA juge ceci conforme à la best price rule.

Au moment de la publication du présent rapport, les membres suivants du conseil d'administration détiennent les nombres suivants d'actions bloquées et non bloquées:

Nom	Nombre d'actions non bloquées	Nombre d'actions bloquées
Rudolf Huber	35'839	6'138
Thomas Lozser	70'852	1'376
Christian Wenger	2'088	1'190
Paul Zumbühl	8'318	2'147
Rudolf Hadorn	1'787	998
Marcella Looser-Paardekooper	112'841	690

(2) **Direction du groupe**

Sur la base d'un plan de rémunération en actions, des actions bloquées ont été distribuées aux membres de la direction du groupe depuis 2009. Les Actions Looser bloquées le sont pour une période de 3 ans.

L'Offrante propose aux membres de la direction du groupe d'échanger leurs Actions Looser bloquées contre des Actions AFG bloquées et de convertir la partie en espèces obtenue par le biais de cet échange en Actions AFG acquises par le membre du conseil d'administration en échange d'Actions Looser non bloquées. Il est requis que toutes les conditions de l'Offre se réalisent, ou qu'il y a été renoncé, que les restrictions de l'Offre soient respectées et que la Commission des OPA juge ceci conforme à la best price rule.

Au moment de la publication du présent rapport, les membres suivants de la direction du groupe détiennent les nombres suivants d'actions bloquées et non bloquées:

Nom	Nombre d'actions non bloquées	Nombre d'actions bloquées
Rudolf Huber*	(cf. paragraphe G.4.c.(1))	(cf. paragraphe G.4.c.(1))
Christoph Fierz	22'950	1'430

* Les informations données concernant la rémunération en actions des membres de la direction du groupe ne concernent pas la rémunération perçue par Rudolf Huber en tant qu'Acting CEO pour son activité au sein de la direction du groupe. Cette rémunération consiste exclusivement en une rétribution fixe en espèces. En ce qui concerne le nombre d'Actions Looser bloquées et non bloquées détenues par Rudolf Huber, il est renvoyé aux informations qui précèdent concernant la rémunération en actions du conseil d'administration.

d) Mesures

Bien que les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe de la Société n'aient pas de conflits d'intérêts, la Société a mandaté Ernst & Young SA afin d'émettre une attestation d'équité (fairness opinion). Celle-ci est plus amplement décrite au paragraphe G.2.a) du présent rapport.

5. Intentions des actionnaires qualifiés

À la connaissance du conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent une participation d'au moins 3% du capital actions de la Société au moment du présent rapport:

Nom	Nombre d'actions	Participation en pourcentage
Groupe composé de: - Famille Looser* - Conseil d'administration de Looser et CFO de Looser** - AFG	2'045'487	53.81%
Credit Suisse Funds SA	190'107	5.00%
UBS Fund Management (Switzerland) SA	183'178	4.82%

* La Famille Looser se compose des membres suivants, liés depuis avril 2015 par une convention d'actionnaires: Alexander Looser, Beatrice Rohner-Looser, Enrica Looser, Gabrielle Hühner Stocker, Hugo Looser, Irmgard Stocker-Looser, Leo Looser, Marcella Looser-Paardekooper, Marco Stocker, Marcus Looser, Martin Looser, Reto Looser, Rita Zehnder-Stocker et Thomas Looser. Font également partie du groupe de la famille: Emil Looser, Myrta Looser, Silvan Looser et Andreas Stocker.

** Le groupe des membres vendeurs du conseil d'administration et du CFO se compose des personnes suivantes: Rudolf Huber, Rudolf Hadorn, Christian Wenger, Paul Zumbühl et Christoph Fierz.

La Famille Looser a fait savoir au conseil d'administration que ses différents membres ont conclu un contrat d'achat d'actions avec l'Offrante selon lequel les différents membres de la Famille Looser s'engagent à vendre à l'Offrante les Actions Looser non bloquées détenues par eux. Les intentions des autres actionnaires qualifiés en relation avec l'Offre ne sont pas connues du conseil d'administration.

6. Cession du segment revêtements | Mesure de défense (formelle)

Comme annoncé, le conseil d'administration envisage la cession du segment revêtements (Coatings) parallèlement à l'Offre et indépendamment de celle-ci. La cession envisagée du segment revêtements s'effectue à la connaissance de l'Offrante et n'a en aucun cas pour but de rendre l'Offre plus difficile ou de la repousser. Au contraire, la cession envisagée s'inscrit dans le cadre des réflexions stratégiques sur lesquelles repose la combinaison avec AFG.

Néanmoins, la cession envisagée du segment revêtements va probablement dépasser les seuils fixés à l'art. 36 al. 2 let. a de 10% du total du bilan ou 10% de la rentabilité de la Société au 30 juin 2016 (date des derniers comptes consolidés) et être ainsi formellement considérée comme une mesure de défense au sens de l'art. 36 OOPA dont la validité juridique requiert une décision de l'assemblée générale.

Pour cette raison, le conseil d'administration va, conformément au droit suisse des OPA, soumettre la cession envisagée du segment revêtements à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra probablement le 2 novembre 2016.

À l'exception de la cession susmentionnée, le conseil d'administration n'a pris aucune mesure de défense et n'envisage pas de prendre de mesures de défense à l'avenir ou de recommander à l'assemblée générale extraordinaire l'adoption de telles mesures.

7. Information financière

Le rapport semestriel non audité du 30 juin 2016 peut être consulté et commandé sur la page internet de Looser (<http://www.looserholding.com/investor-relations/berichte-praesentationen/>). Les comptes annuels consolidés et audités de Looser au 31 décembre 2015 peuvent être consultés et commandés sur la page internet de Looser (<<http://www.looserholding.com/investor-relations/berichte-praesentationen/>>).

À la connaissance du conseil d'administration, aucun changement essentiel de la situation du patrimoine, des finances et des rendements ou des perspectives commerciales ne s'est produit depuis le 30 juin 2016.

Arbon, le 28 septembre 2016

Le conseil d'administration de Looser Holding SA

H. DECISION DE LA COMMISSION DES OPA

L'offre d'AFG a été soumise à la Commission des OPA avec le rapport du conseil d'administration de Looser avant sa publication. Le 28 septembre 2016, la Commission des OPA a rendu la décision suivante:

1. L'offre publique d'achat et d'échange d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG aux actionnaires de Looser Holding AG est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
2. La présente décision sera publiée sur le site web de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus d'offre.
3. Les émoluments à la charge d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG s'élève à CHF 156'109.

I. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES

1. Requête pour obtenir la qualité de partie (Art. 57 OOPA)

Un ou une actionnaire qui, au moment de et depuis la date de publication de l'annonce préalable, détient au moins 3% des droits de vote de Looser, exerçables ou non (un "**actionnaire qualifié**", art. 56 OOPA), obtient la qualité de partie si il ou elle requiert cette dernière auprès de la Commission des OPA selon l'art. 57 OOPA. La requête d'un actionnaire qualifié afin d'obtenir la qualité de partie doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, CP, CH-8021 Zurich, Fax: +41 (0)58 499 22 91) dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication du prospectus d'offre ou, si la première décision de la Commission des OPA relative à l'offre est publiée avant le prospectus, suivant la publication de cette décision. Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre ou de la décision. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3% des droits de vote, exerçables ou non, de Looser. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions potentielles de la Commission des OPA rendues ultérieurement en rapport avec l'offre, pour autant que la qualité d'actionnaire qualifié subsiste.

2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un actionnaire qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a pas participé à la procédure jusqu'alors peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA relative à l'offre. L'opposition doit être déposée dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, CP, CH-8021 Zurich, fax: +41 (0)58 499 22 91). Le délai court à compter du premier jour de bourse suivant la publication de la décision. L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion,

une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

J. EXECUTION DE L'OFFRE

1. Informations et inscription

Les actionnaires qui détiennent leurs actions LOHN dans un dépôt ouvert auprès d'une banque seront informés de l'offre par la banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre sont priés de procéder conformément aux instructions de la banque dépositaire. Les actionnaires membres de la direction et du conseil d'administration en possession d'actions LOHN bloquées seront contactés par AFG séparément.

2. Banque chargée de l'exécution

UBS SA est mandatée pour l'exécution de l'offre.

3. Actions LOHN présentées

Les actions LOHN présentées recevront le numéro de valeur 32.722.432 (ISIN: CH0327224322 / symbole de valeur: LOHNE). La SIX Swiss Exchange a approuvé l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce pour les actions LOHN présentées à partir du 14 octobre 2016. Les actions LOHN présentées dans le contexte de l'offre peuvent être négociées à la SIX Swiss Exchange dans le cadre de cette deuxième ligne de négoce. Les taxes boursières et commissions courantes, qui sont à la charge des acheteurs et respectivement des vendeurs, seront prélevées sur les achats et ventes d'actions LOHN dans le cadre de la deuxième ligne de négoce. Les transactions sur la deuxième ligne de négoce cesseront vraisemblablement après l'expiration du délai supplémentaire.

4. Apport en nature et blocage des titres

Les actions LOHN présentées pendant la durée de l'offre ou le délai supplémentaire seront conservées à titre fiduciaire par UBS SA ou par un agent fiduciaire indépendant et établi en Suisse déterminé par AFG et transférées dans leur ensemble à AFG à l'issue du délai supplémentaire sous la forme d'apport en nature dans la mesure où elles ne sont pas attribuables à la composante en espèces. UBS SA agit dans le cadre de l'apport en tant que représentante directe des actionnaires, l'agent fiduciaire en tant que représentant indirect des actionnaires. Les actions LOHN présentées durant la durée de l'offre ou le délai supplémentaire seront irrévocablement bloquées à partir de l'expiration du délai supplémentaire jusqu'à la réalisation de l'augmentation du capital-actions, respectivement la réalisation de l'échange en actions AFGN, et seront déposées à titre fiduciaire auprès d'UBS SA ou dans le dépôt de l'agent fiduciaire à déterminer.

En acceptant cette offre, les actionnaires de Looser qui présentent leurs actions consentent à ce que UBS SA ou l'agent fiduciaire à déterminer par AFG, dans le cadre de l'augmentation du capital-actions d'AFG par apport en nature, agisse dans le cas d'UBS SA en

tant que représentante directe des actionnaires de Looser qui présentent leurs actions ou, dans le cas de l'agent fiduciaire, en tant qu'apporteur des actions LOHN présentées et déposées et ainsi en tant que représentant indirect des actionnaires de Looser qui présentent leurs actions.

5. Déroulement de l'offre et échange/paiement de l'indemnisation de fractions en espèces

Il est prévu que la remise de la composante en actions et le paiement de la composante en espèces du prix de l'offre pour les actions LOHN valablement présentées pendant la durée de l'offre et le délai supplémentaire s'effectue le 13 décembre 2016 (la "**date d'exécution**"). Demeurent réservés une prolongation de la durée de l'offre selon la section B.6(*Durée de l'offre*) ou un report de l'exécution selon la section B.8 (*Conditions*).

6. Coûts et taxes

Pour toutes les actions LOHN qui (a) sont valablement présentées pendant la durée de l'offre ou le délai supplémentaire dans le cadre de l'offre et (b) qui sont délivrées via le système SIX SIS d'UBS SA à l'intention d'AFG, le prix de l'offre (composantes en actions et en espèces) sera payé sans déduction quelconque du côté d'AFG et de la banque chargée de l'exécution. Un éventuel droit de timbre de négociation fédéral sera à la charge d'AFG.

7. Conséquences fiscales possibles

L'exposé sommaire des principales conséquences fiscales suivant ne peut remplacer un conseil fiscal de chaque cas individuel. Il est expressément conseillé à tous les actionnaires et ayants droits économiques d'actions de consulter leur propre conseiller fiscal en vue des conséquences fiscales en Suisse et le cas échéant à l'étranger que la présentation d'actions LOHN dans le cadre de l'offre ou en dehors de l'offre engendrerait pour eux.

a) Principales conséquences fiscales pour les actionnaires présentant des actions et pour les actionnaires ne présentant pas d'actions en cas d'une procédure d'annulation selon l'art. 137 LIMF

De manière générale, l'acceptation de l'offre et la présentation d'actions LOHN dans le cadre de l'offre engendrent les conséquences fiscales suivantes:

- Les actionnaires de Looser imposables en Suisse qui détiennent leurs actions LOHN dans leur fortune privée réalisent en principe, selon les principes généraux de l'impôt sur le revenu en Suisse, soit un bénéfice en capital privé exonéré de l'impôt, soit une perte en capital non déductible, sauf si l'actionnaire doit être qualifié de négociant professionnel de titres.
- Les actionnaires de Looser imposables en Suisse qui détiennent leurs actions LOHN dans leur fortune commerciale ou qui doivent être qualifiés de négociants profession-

nels de titres réalisent en principe, selon les principes généraux de l'impôt suisse sur le revenu et le bénéfice, un bénéfice en capital imposable ou une perte en capital déductible. Le cas présent ne devrait toutefois pas donner lieu à un bénéfice en capital imposable ou à une perte en capital sachant qu'il s'agit d'un cas de restructuration privilégié (quasi-fusion). Les actionnaires de Looser peuvent ainsi échanger leurs actions LOHN contre des actions AFGN sans incidence fiscale. En revanche, la composante en espèces constitue un bénéfice en capital imposable, bien que la réduction pour participations demeure applicable le cas échéant.

- En principe, les actionnaires de Looser qui ne sont pas imposables en Suisse ne réalisent pas de bénéfice soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, à condition que leurs actions LOHN ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- En principe, la présentation d'actions LOHN dans le cadre de cette offre ne donne pas lieu à des impôts anticipés suisses.

Si AFG détient plus de 98% des droits de vote de Looser suite à l'exécution de l'offre et requiert l'annulation des actions LOHN restantes qui se trouvent en mains du public selon l'article 137 LIMF (voir section A.4.c)(i) (*Mesures pour l'obtention du contrôle de la société visée à 100% par l'offrante*)), les conséquences fiscales pour les actionnaires de Looser qui n'ont pas accepté l'offre seront en principe les mêmes que s'ils avaient présenté leurs actions LOHN dans le cadre de l'offre.

b) Principales conséquences fiscales pour les actionnaires ne présentant pas d'actions en cas de fusion avec indemnisation en espèces

De manière générale, le fait de ne pas présenter d'actions LOHN dans le cadre de l'offre peut, en cas de fusion avec indemnisation en espèces après l'exécution de l'offre, tel que décrit à la section A.4.c)(ii) (*Mesures pour l'obtention du contrôle de la société visée à 100% par l'offrante*), donner lieu aux conséquences fiscales suivantes:

- Pour les actionnaires de Looser qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs actions dans leur fortune privée, la différence entre le montant de l'indemnisation en espèces et la valeur nominale des actions (l'excédent de liquidation) est en principe soumis à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où l'indemnisation en espèces est payée à partir des fonds propres de Looser. Si l'indemnisation est payé par AFG ou une autre société du Groupe AFG, il s'agit en principe d'un bénéfice en capital privé exonéré de l'impôt, sauf si l'actionnaire en question doit être qualifié de négociant professionnel de titres.
- Les actionnaires de Looser imposables en Suisse qui détiennent leurs actions LOHN dans leur fortune commerciale réalisent en cas d'indemnisation en espèces en principe un revenu imposable ou une perte déductible (indépendamment de la personne payant l'indemnisation en espèces). Cependant, la réduction pour participations peut être applicable le cas échéant.

- Les actionnaires de Looser qui ne sont pas imposables en Suisse ne réalisent en principe pas de revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou le bénéfice, à condition que les actions ne puissent être attribuées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.
- Dans la mesure où l'indemnisation en espèces est payée à partir des fonds propres de Looser, la différence entre le montant de l'indemnisation en espèces et la valeur nominale des actions (l'excédent de liquidation) est en principe soumise aux impôts anticipés suisses à la hauteur de 35%. Ces derniers doivent être déduits de l'indemnisation et délivrés aux autorités fiscales. L'impôt anticipé sera en principe restitué sur requête aux actionnaires ayant leur domicile ou siège fiscal en Suisse dans la mesure où ceux-ci déclarent dûment l'indemnisation en espèces dans leurs déclarations fiscales ou, dans le cas des personnes morales, la comptabilisent dûment en tant que rendement dans leur compte de résultat. L'impôt anticipé peut être restitué partiellement ou entièrement aux actionnaires à l'étranger sur la base d'une convention relative à la double imposition éventuellement applicable, pourvu que les conditions de cette convention soient remplies. Dans la mesure où l'indemnisation en espèces n'est pas payée à partir des fonds propres de Looser, aucun impôt anticipé n'est prélevé.

8. Droit applicable et for

Cette offre ainsi que tous les droits et obligations en découlant sont soumis au **droit suisse**. Le for exclusif pour tous litiges découlant ou en lien avec l'offre est **Arbon, Suisse**.

K. CALENDRIER INDICATIF

Publication de l'annonce préalable	15 septembre 2016
Publication du prospectus d'offre	29 septembre 2016
Début du délai de carence	30 septembre 2016
Expiration du délai de carence	13 octobre 2016
Début de la durée de l'offre	14 octobre 2016
Assemblée générale extraordinaire AFG	1er novembre 2016
Assemblée générale extraordinaire Looser	2 novembre 2016
Expiration de la durée de l'offre	10 novembre 2016*
Publication du résultat intermédiaire provisoire	11 novembre 2016*
Publication du résultat intermédiaire définitif	16 novembre 2016*
Début du délai supplémentaire	17 novembre 2016*
Expiration du délai supplémentaire	30 novembre 2016*

Publication du résultat final provisoire	1er décembre 2016*
Publication du résultat final définitif	6 décembre 2016*
Augmentation du capital-actions AFG	12 décembre 2016*
Cotation des nouvelles actions AFGN / publication de la communication officielle	13 décembre 2016*
Premier jour de négoce des actions AFGN nouvellement créées à la SIX Swiss Exchange	13 décembre 2016*
Exécution de l'offre et échange	13 décembre 2016*
Paiement des indemnités en espèces de fractions	14 décembre 2016*

* AFG se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la durée de l'offre selon la section B.6 et/ou de reporter l'exécution de l'offre selon la section B.8. Dans ce cas, le calendrier sera adapté en conséquence.

L. PUBLICATIONS

Ce prospectus d'offre ainsi que toutes autres publications relatives à cette offre seront publiés sur le site Internet www.afg.ch/de/servicenavigation/publikationen et seront distribués aux plus importants médias suisses et agences de presse actives en Suisse ainsi qu'aux principaux fournisseurs d'informations financières et à la Commission des OPA.

Ce prospectus d'offre (sous forme étendue également en tant que prospectus d'émission) peut être demandé rapidement et gratuitement auprès d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG, Amriswilerstrasse 50, 9320 Arbon (tél: +41 71 447 45 54, fax: +41 71 447 45 88, e-mail: media@afg.ch) en langue allemande et française. Ce prospectus d'offre ainsi que toutes autres informations relatives à l'offre peuvent en outre être consultés sur le site Internet <http://www.afg.ch/de/servicenavigation/publikationen>.

M. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À AFG

1. Conseil d'administration

a) Membres du conseil d'administration

Selon les statuts, le conseil d'administration d'AFG se compose d'au moins trois membres. En date du présent prospectus d'offre, le conseil d'administration d'AFG est composé des membres suivants:

<u>Nom</u>	<u>Membre du conseil depuis</u>	<u>Fonction</u>	<u>Élu jusqu'en</u>
Alexander von Witzleben	2015	Président + délégué	2017
Peter Barandun	2014	Vice-président	2017
Peter E. Bodmer	2013	Membre	2017
Markus Oppliger	2013	Membre	2017
Heinz Haller	2014	Membre	2017

Christian Stambach	2009	Membre	2017
Michael Pieper	2015	Membre	2017

Alexander von Witzleben, président et délégué du conseil d'administration, né en 1963, citoyen allemand, domicilié à Weimar, République fédérale d'Allemagne. 1990 – 1993 assistant comptable / audit manager, KPMG Deutsche Treuhand Gesellschaft, Munich (DE); 1993 – 1995 Responsable du département finances / controlling, JENOPTIK AG, Jena (DE); 1996 – 2003 membre de la direction, CFO, JENOPTIK AG, Jena (DE); 2003 – 2007 président de la direction, CEO, JENOPTIK AG, Jena (DE); 2007 – 2008 membre de la direction, Franz Haniel & Cie. GmbH, Duisburg (DE); depuis 2009 président du conseil d'administration, Feintool International Holding AG, Lyss et intérim-CEO en 2009. Depuis le 20 mai 2015, Alexander von Witzleben est membre du conseil d'administration d'Artemis Holding AG, qui détient une participation de 28.21% dans AFG (selon la déclaration à la Commission des OPA du 20 septembre 2016, mais sur la base de 48'111'794 actions AFGN inscrites au registre du commerce après le placement privé) et une participation de 50.1 % dans la société Feintool Holding AG, Lyss. Alexander von Witzleben est membre par intérim de la direction d'AFG depuis le 1er juillet 2015. Il n'a pas d'autres relations commerciales significatives avec AFG et les sociétés du groupe.

Peter Barandun, vice-président du conseil d'administration, né en 1964, citoyen suisse, domicilié à Einsiedeln (SZ), Suisse. 1985 – 1990 directeur adjoint des ventes, Grossenbacher AG, Saint-Gall; 1990 – 1995 directeur des ventes région Suisse orientale, Bauknecht AG, Lenzburg; 1995 – 1996 directeur des ventes / membre de la direction, Bauknecht AG, Lenzburg; 1996 – 2002 directeur départements Electrolux et Zanussi, Electrolux AG, Zurich; depuis 2002 CEO Electrolux Suisse / président du conseil d'administration Electrolux AG, Zurich. Peter Barandun n'a jamais fait partie de la direction d'AFG ou d'une des sociétés du groupe. Il n'a pas de relations commerciales significatives avec AFG et les sociétés du groupe.

Peter E. Bodmer, membre du conseil d'administration, né en 1964, citoyen suisse, domicilié à Küsnacht (ZH), Suisse. 1993 – 1994 chef des ventes, Kaiser Precision Tooling Ltd., Rümlang; 1995 – 1998 directeur adjoint, chef intégration et CFO Europe de GKN Sinter Metals GmbH; 1998 – 2005 COO et CFO de Maag Holding AG; 2005 – 2012 membre de la direction du groupe Implenia; depuis 2011 divers mandats de gestion et conseil en tant que président et CEO du groupe BEKA. Peter E. Bodmer n'a jamais fait partie de la direction d'AFG ou d'une des sociétés du groupe. Il n'a pas de relations commerciales significatives avec AFG et les sociétés du groupe.

Markus Oppliger, membre du conseil d'administration, né en 1959, citoyen suisse, domicilié à Wangs (Vilters-Wangs), Suisse. 1978 – 1983 Prefera Treuhandgesellschaft Sargans; 1983 – 1988 banque au Liechtenstein / fondation Prince de Liechtenstein; 1989 – 2013 à Ernst & Young, dès 1996 en tant qu'associé et dès 2009 en tant que Leader Quality & Riskmanagement, Advisory Services, Ernst & Young GSA (Allemagne, Suisse, Autriche); depuis 2013 divers mandats de conseil en tant que conseiller d'entreprise autonome et propriétaire d'Oppliger Management Consulting. Markus Oppliger n'a jamais fait

partie de la direction d'AFG ou d'une des sociétés du groupe. Il n'a pas de relations commerciales significatives avec AFG et les sociétés du groupe.

Heinz Haller, membre du conseil d'administration, né en 1955, citoyen suisse, domicilié à Andermatt (UR), Suisse. 1980 – 1994 diverses fonctions dirigeantes, The Dow Chemical Company, Horgen / Francfort (DE) / Midland MI (USA); 1994 – 1999 Managing Director Plüss-Staufner AG, Oftringen; 2000 – 2001 Chief Executive Officer Red Bull Sauber AG / Sauber Petronas Engineering AG, Hinwil; 2002 – 2006 Managing Director Allianz Capital Partners GmbH, Munich; 2006 – 2010 Executive Vice President Performance Products and Systems Divisions and DAS (Dow Agricultural Science Division), The Dow Chemical Company, Midland MI (USA); 2010 – 2012 Executive Vice President & Chief Commercial Officer, The Dow Chemical Company, Midland, MI (USA); depuis 2012 Executive Vice President of The Dow Chemical Company, President Dow Europe, Middle East, Africa & India (EMEAI). Heinz Haller n'a jamais fait partie de la direction d'AFG ou d'une des sociétés du groupe. Il n'a pas de relations commerciales significatives avec AFG et les sociétés du Groupe AFG.

Christian Stambach, membre du conseil d'administration, né en 1970, citoyen suisse, domicilié à Thal, Suisse. 2000 – 2002 avocat à Bär & Karrer, Zurich; 2002 – 2003 Group Vice President, Chief Risk Officer et Chief Legal Counsel, secrétaire général, membre de la direction, Centerpulse Ltd; 2004 – 2006 Group General Counsel d'Adecco SA; depuis 2004 associé de l'Etude Bratschi Wiederkehr & Buob AG, Saint-Gall. Christian Stambach n'a jamais fait partie de la direction d'AFG ou d'une des sociétés du groupe. Il a néanmoins une relation commerciale significative avec AFG dans le cadre de ses activités au sein de l'Etude Bratschi Wiederkehr & Buob AG en tant que conseil d'AFG et des sociétés du groupe.

Michael Pieper, membre du conseil d'administration, né en 1946, citoyen suisse, domicilié à Hergiswil (NW), Suisse. Depuis 1989 propriétaire et CEO du groupe Franke / Artemis; 1989 – 2012 CEO du groupe Franke, depuis 2013 CEO du groupe Artemis. Michael Pieper n'a jamais fait partie de la direction d'AFG ou d'une des sociétés du groupe. Michael Pieper contrôle l'actionnaire le plus important d'AFG et entretient à travers les sociétés qu'il possède des relations commerciales significatives avec une société de groupe d'AFG.

b) Autres activités et groupements d'intérêts

Alexander von Witzleben, membre du conseil consultatif de KAEFER Isoliertechnik GmbH & Co. KG, Brême (DE); président du conseil de surveillance, PVA TePla AG, Wetzlar (DE); président du conseil de surveillance de VERBIO Vereinigte BioEnergie AG, Leipzig (DE); membre du conseil de surveillance de Siegwirk Druckfarben AG & Co. KGaA, Siegburg (DE); membre du conseil d'administration d'Artemis Holding AG, Hergiswil (NW); président du conseil d'administration de Feintool International Holding AG, Lyss (BE).

Peter Barandun, président du conseil d'administration d'Electrolux Holding AG, Zurich (ZH); président du conseil d'administration d'Electrolux AG, Zurich (ZH); vice-président de la FEA (Association Suisse des Fabricants et Fournisseurs d'Appareils électrodomestiques), Zurich (ZH); membre du présidium (vice-président) de Swiss-Ski - Fédération suisse de ski, Muri bei Bern (BE); membre du conseil d'administration de Mobimo Holding AG, Lucerne (LU).

Peter E. Bodmer, vice-président du conseil d'administration de Peach Property Group AG, Zurich (ZH); membre du conseil d'administration de HL Holzwerkstoffe AG, Laufenburg (AG); membre du conseil d'administration de Brütsch / Rüeegg Holding AG, Urdorf (ZH); vice-président d'Helvetica Property Investors AG, Zürich (ZH); membre du conseil d'administration de Inovex Holding AG, Baar (ZG); délégué du Conseil d'Etat du canton de Zurich pour la planification du développement stratégique Hôpital universitaire de Zurich et coordination générale domaine hautes-écoles; membre du conseil de fondation Innovationspark Dübendorf; activité de conseil pour diverses entreprises; ses activités antérieures incluent un siège au conseil d'administration de Privera AG, Berne (BE), et au conseil d'administration de Züblin Immobilien AG, Zurich (ZH).

Markus Oppliger, président du conseil d'administration de Siga Ausstellung AG, Mels (SG); membre du conseil d'administration de Pizolbahnen AG, Bad Ragaz (SG); actif en tant que conseiller pour diverses entreprises.

Heinz Haller, Chairman of the Board de DowAksa Advanced Composites Holdings B.V., Amsterdam (NL); Member of the Board de BioAmber Inc., Montreal (CA); membre du conseil d'administration de South Pole Holding AG, Zurich (ZH).

Christian Stambach, membre du conseil d'administration d'ABD Holding AG, Rorschacherberg (SG); membre du conseil d'administration de Les Couleurs Suisse AG, Kloten (ZH); membre du conseil de fondation de la Fondation Sport-Up, Lausanne (VD); membre du conseil d'administration de Soplar SA, Altstätten (SG); membre du conseil d'administration de Namics AG, Saint-Gall (SG); membre du conseil consultatif de SCHOELLERSHAMMER GmbH & Co. KG, Düren, Allemagne; autres mandats au sein de conseils d'administration en Suisse; conseil de nombreuses entreprises en Suisse et à l'étranger en tant qu'avocat.

Michael Pieper, vice-président du conseil d'administration de Franke Holding AG, Aarburg (AG); membre du conseil d'administration de Berenberg Bank (Schweiz) AG, Zurich (ZH); membre du conseil d'administration d'Hero AG, Lenzburg (AG); vice-président du conseil d'administration de Forbo Holding AG, Baar (ZG); vice-président du conseil d'administration d'Adval Tech Holding AG, Niederwangen (BE); membre du conseil d'administration de Rieter Holding AG, Winterthur (ZH); membre du conseil d'administration d'Autoneum Holding AG, Winterthur (ZH).

c) **Adresse professionnelle des membres du conseil d'administration**

L'adresse professionnelle des membres du conseil d'administration est c/o AFG Arbonia-Forster-Holding AG, Amriswilerstrasse 50, 9320 Arbon, Suisse.

d) **Procédures et condamnations**

Aucune condamnation n'a été prononcée dans les cinq dernières années à l'égard des membres du conseil d'administration en relation avec des crimes ou délits dans le secteur commercial ou économique et les concernant dans leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration. Il n'existe aucune procédure en cours ou achevée par une sanction émanant des autorités judiciaires et législatives ou des autorités de régulation (y compris d'associations professionnelles désignées) relative aux membres individuels du conseil d'administration.

2. **Direction du groupe**

a) **Membres de la direction du groupe**

En date du présent prospectus d'offre, la direction du groupe d'AFG est composé des membres suivants:

Nom	Membre de la direction du groupe depuis	Fonction
Alexander von Witzleben	2015	Délégué du conseil d'administration et CEO par intérim
Felix Bodmer	2003	Chief Financial Officer
Knut Bartsch	2004	Directeur division technique du bâtiment
Harald Pichler	2016	Directeur division enveloppe du bâtiment
Peter Spirig	2016	Directeur division sécurité du bâtiment

Alexander von Witzleben, délégué du conseil d'administration et CEO par intérim depuis le 1er juillet 2015. Pour plus d'informations, voir section M.1.a) (*Membres du conseil d'administration*).

Felix Bodmer, Chief Financial Officer (CFO), né en 1955, citoyen suisse. 1986 – 1992 Groupe Hilti, plusieurs position dans le domaine Controlling et finances, dernièrement en tant que directeur des finances d'une filiale allemande; 1993 – 2000 ABB / Alstom, directeur commercial / CFO des sociétés du groupe, dernièrement en tant que CFO / directeur Shared Services Alstom Power (Schweiz) AG; 2000 – 2003 CFO Groupe Steiner.

Knut Bartsch, directeur de la division technique du bâtiment, né en 1968, citoyen allemand. 2004 – 2014 porte-parole de la division technique du bâtiment; 1996 – 1997 assistant de la direction de Preussag AG / TUI AG; depuis 1997 à Kermi GmbH, depuis 1999 directeur et depuis 2015 président de la gestion.

Harald Pichler, directeur de la division enveloppe du bâtiment, né en 1968, citoyen autrichien. 1995 – 1996 Henrik af Hellström Consulting, directeur général de projet; 1997 – 2003 ATOMIC Austria GmbH, diverses postes, en dernier lieu comme Director Operations; 2004 – 2010 Kronoflooring GmbH / Kronospan GmbH, CEO / Managing Director; 2010 – 2015 WERU GmbH, CEO / président de la direction; 2014 – 2015 UNILUX GmbH (après acquisition par WERU GmbH), directeur.

Peter Spirig, directeur de la division sécurité du bâtiment et directeur de l'unité systèmes de profilés, né en 1973, citoyen suisse. 1998 Pom + Consulting (Singapore) Pte Ltd, Managing Director; 1999 – 2000 Ernst Basler + Partners AG, Project Manager; 2002 – 2004 Holcim Group, Assistant to Executive Committee Member; 2004 – 2009 Holcim (Lanka) Ltd, Chief Executive Officer; 2009 – 2013 Franke Foodservice Systems Asia, président; 2013–2016 Franke Group, membre de la direction du groupe et président Franke Asia.

b) Autres activités et groupements d'intérêts

Alexander von Witzleben, voir section M.1.b) (*Autres activités et groupements d'intérêts*).

Felix Bodmer, membre du conseil d'administration du Groupe Bernet-Wirona, Saint-Gall, depuis juin 2012.

Knut Bartsch, membre de l'assemblée générale de la Industrie und Handelskammer et membre du conseil présidentiel de Industrie und Handelskammer Niederbayern depuis 2013; membre du conseil de surveillance de SorTech AG, Halle an der Saale (DE), de 2014 à mars 2016.

Harald Pichler est libre d'autres activités ou groupements d'intérêts majeurs.

Peter Spirig, président de la Swiss Chamber of Commerce à Hong Kong de 2014 à 2016.

c) Compétences de la direction du groupe

La délimitation des compétences entre conseil d'administration et direction du groupe est définie de manière détaillée dans le règlement d'organisation et les règles légales relatives à la délimitation des compétences. Dans la mesure où la loi, les statuts ou le règlement d'organisation ne prévoient pas autrement, le conseil d'administration délègue selon l'art. 2.5 du règlement d'organisation la gestion dans son intégralité à la direction du groupe, elle-même dirigée par le président de la direction du groupe (CEO).

d) Contrats de management

AFG n'a pas conclu de contrats de management avec des sociétés ou personnes physiques en dehors du groupe.

e) Adresses professionnelles des membres de la direction du groupe

L'adresse professionnelle des membres de la direction du groupe est c/o AFG Arbonia-Forster-Holding AG, Amriswilerstrasse 50, 9320 Arbon, Suisse.

f) Procédures et condamnations

Aucune condamnation n'a été prononcée dans les cinq dernières années à l'égard des membres de la direction du groupe en relation avec des crimes ou délits dans le secteur commercial ou économique et les concernant dans leurs fonctions en tant que membres de la direction. Il n'existe aucune procédure en cours ou achevée par une sanction émanant des autorités judiciaires et législatives ou des autorités de régulation (y compris d'associations professionnelles désignées) relative aux membres individuels de la direction du groupe.

3. État actuel des titres détenus par les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe

À l'heure actuelle, les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe détiennent les portefeuilles d'actions suivants:

Personne	Nombre d'actions	Pourcentage
Alexander von Witzleben	103'201	0.21%
Peter Barandun	17'945	0.04%
Peter E. Bodmer	9'482	0.02%
Markus Oppliger	14'629	0.03%
Heinz Haller	47'161	0.10%
Christian Stambach	25'549	0.05%
Michael Pieper	13'571'730	28.21%
Felix Bodmer	50'374	0.10%
Knut Bartsch	34'439	0.07%

Les membres du conseil d'administration et de la direction du groupe ne détiennent que des actions. Cela inclut les actions détenues par eux-mêmes ou par les sociétés qu'ils contrôlent.

4. Organe de révision

PricewaterhouseCoopers AG, succursale de Saint-Gall, sise à Vadianstrasse 25a, Neumarkt 5, 9001 Saint-Gall, exerce les fonctions d'organe de révision d'AFG depuis 2006 et vérifie ses comptes annuels et consolidés.

5. Capitalisation

Le tableau suivant indique la capitalisation d'AFG au 30 juin 2016 dans l'hypothèse où le placement privé (à ce sujet cf. section C.6) a déjà été effectué au 30 juin 2016:

(en milliers de CHF)	Au 30 juin 2016
Liquidités	108'851
Autres fonds de roulement	347'042
Fonds de roulement	455'893
Facilité de crédit syndiquée	110'826
Hypothèques	14'763
Prêts bancaires	4'139
Leasing financier	13'548
Total passifs financiers*	143'276
Autres capitaux étrangers à court terme	252'973
Fonds propre des actionnaires d'AFG	387'184
Total fonds propres	387'184
Total capitalisation**	530'460

* Passifs financiers à long et court terme

** Le total de la capitalisation est la somme du total des passifs financiers et du total des fonds propres

Il n'est intervenu aucun changement majeur depuis cette date, à l'exception du placement privé. La transaction visée par ce prospectus d'offre entraînera des changements majeurs.

6. Modifications du capital-actions et apports en nature / reprises de biens

a) Modifications du capital-actions

Le 25 avril 2014, l'assemblée générale d'AFG a adopté une augmentation autorisée du capital-actions ainsi qu'une augmentation conditionnelle du capital-actions en renvoyant aux statuts pour les détails.

Le 11 septembre 2015, l'assemblée générale d'AFG a approuvé une augmentation ordinaire du capital. Dans le cadre cette augmentation, le capital-actions a été augmenté d'un montant de CHF 107'166'549.00 pour atteindre CHF 183'714'081.60 moyennant l'émission de 25'515'845 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune. L'augmentation du capital-actions s'est terminée le 22 septembre 2015.

Le 19 novembre 2015, le conseil d'administration d'AFG a décidé une augmentation autorisée du capital-actions avec exclusion du droit de souscription préférentiel des actionnaires existants. L'augmentation du capital-actions s'est terminée le 4 décembre 2015. Le capital-actions a été augmenté d'un montant de CHF 3'425'843.40 pour atteindre

CHF 187'139'925.00, moyennant l'émission de 815'677 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune.

Par décision du 22 avril 2016, AFG a modifié les dispositions concernant l'augmentation conditionnelle du capital-actions avec renvoi aux statuts pour les détails. AFG a en outre modifié par décision du 22 avril 2016 les dispositions concernant l'augmentation autorisée du capital-actions avec renvoi aux statuts pour les détails.

Une augmentation autorisée du capital-actions a été décidée le 7 juin 2016. Le capital-actions a été augmenté d'un montant de CHF 3'841'609.80 pour atteindre CHF 190'981'534.80 moyennant l'émission de 914'669 nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 4.20 chacune. 514'669 actions nominatives provenant de l'augmentation du capital-actions ont été transférées par AFG International AG, une filiale détenue à 100% par AFG, aux vendeurs, en contrepartie pour l'acquisition d'une participation de 20% dans CHORUS SRL. Grâce à l'acquisition de 20% des parts dans CHORUS SRL, les derniers 10 % de Sabiana S.p.A. ont pu être acquis.

Le 21 septembre 2016, une augmentation du capital-actions autorisée d'un montant de CHF 11'088'000.00, respectivement de 2'640'000 actions nominatives, a été inscrite au registre du commerce.

Mis à part les augmentations du capital-actions mentionnées ci-dessus ainsi que l'augmentation du capital-actions envisagée du 13 décembre 2016 en vue de financer l'offre, aucune augmentation ou réduction du capital-actions n'a eu lieu au cours des trois derniers exercices.

b) Apports en nature / reprises de biens

Par le biais de la société Blitz 15-132 GmbH (aujourd'hui: Wertbau GmbH), à Munich (DE), détenue à 100% par AFG, AFG a repris indirectement selon le contrat de reprises de biens du 3 décembre 2015 toutes les participations en commandite de Wertbau GmbH & Co. KG, à Langenwetzendorf (DE), les créances résultant de prêts ainsi que diverses propriétés foncières à Dasslitz et Gommla, toutes deux Landkreis Greiz (DE), d'une valeur totale de EUR 25'000'000.00. En contrepartie, la société Blitz 15-132 GmbH (aujourd'hui: Wertbau GmbH) a transféré 815'677 actions nominatives d'AFG à CHF 4.20 provenant de l'augmentation autorisée du capital-actions libérée en espèces le 3 décembre 2015. EUR 17'391'666.63 ont également été versés en espèces aux vendeurs.

Par le biais de la société AFG International AG, à Arbon, détenue à 100% par AFG, AFG a repris indirectement selon le contrat de reprises de biens du 6 juin 2016 20% des parts sociales de CHORUS SRL, à Milan (IT), d'une valeur totale de EUR 9'514'162.70. En contrepartie, la société AFG International AG a transféré 514'669 actions nominatives d'AFG à CHF 4.20 provenant de l'augmentation autorisée du capital-actions libérée en espèces le 7 juin 2016. La somme de EUR 4'162'446.18 a également été versée en espèces aux vendeurs. Grâce à l'acquisition de 20% des parts dans CHORUS SRL, les derniers 10 % de Sabiana S.p.A. ont pu être acquis.

7. Investissements majeurs déjà décidés et en cours

L'aperçu suivant montre les plus importants investissements d'AFG déjà décidés et en cours:

- Des investissements de l'ordre de EUR 12.5 millions sont budgétés entre août 2016 et jusqu'à fin 2018 pour l'assemblage et l'emballage automatisés de panneaux chauffants à Plattling, Allemagne.
- Dans le domaine des fenêtres, une fabrique de vitrage isolant sera ajoutée à l'usine de Pravenec, Slovaquie. L'investissement a débuté en juillet 2016 et devrait aboutir fin 2017. Le budget s'élève à environ EUR 12.8 millions.
- Dans le domaine des fenêtres, la fabrique de fenêtres en bois et en bois/alu sera externalisée dans l'usine de Langwetzendorf, Allemagne. Cela exige des investissements de l'ordre de EUR 12.5 millions. Ces investissements ont débuté en juillet 2016 et devraient aboutir fin 2018.

8. Procédures judiciaires, arbitrales ou administratives

Il n'existe à l'heure actuelle aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative impliquant AFG, fut-elle en cours ou imminente, qui serait d'une importance majeure pour la situation patrimoniale ou le rendement d'AFG.

9. Communications aux actionnaires et informations concernant AFG

Toutes les communications aux actionnaires d'AFG ou au sujet d'actions AFGN sont effectuées par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). Toutes les informations concernant AFG peuvent être consultées sur le site Internet <www.afg.ch>. Toute personne intéressée peut s'abonner sur <www.afg.ch/de/medien/medienmitteilungen-abonnieren> afin de recevoir les communiqués de presse et sur <www.afg.ch/de/medien/publikationen-bestellen> afin de commander les communications d'AFG.

10. Offres publiques

Le 29 décembre 2016, AFG a soumis une offre publique d'achat et d'échange à tous les actionnaires publics de Looser sous la forme d'un échange d'actions LOHN contre des actions AFGN ainsi qu'une part en espèces (voir section A. (*Contexte de l'offre publique*)).

Mis à part la présente offre, AFG n'a soumis aucune offre d'achat ou d'échange de participations d'autres sociétés durant le dernier exercice ou l'exercice courant. En outre, aucune offre d'achat ou d'échange relative aux actions d'AFG n'ont été soumises par des tiers durant le dernier exercice ou l'exercice courant.

N. FACTEURS DE RISQUE

Les destinataires de l'offre sont invités à lire minutieusement ce chapitre et d'examiner en détail les risques y mentionnés ainsi que les informations supplémentaires contenues dans ce prospectus avant de décider s'ils souhaitent accepter l'offre. Si un ou plusieurs risques décrits dans les facteurs de risque suivants devait se réaliser, ce ou ces risques peuvent, individuellement ou de concert avec d'autres circonstances, affecter négativement l'activité de l'offrante et avoir pour conséquence un impact négatif considérable sur l'activité, le patrimoine, le rendement et la situation financière de l'offrante. En outre, le prix du marché pour les actions AFGN peut baisser considérablement si l'un ou plusieurs des risques décrits ci-après surviennent, et les destinataires de l'offre encourent le risque de subir une perte significative ou même totale de leur investissement. Les risques mentionnés ci-après ne peuvent être interprétés comme une liste exhaustive de risques possibles. Des risques supplémentaires pouvant affecter négativement l'activité de l'offrante et avoir un impact négatif majeur sur l'activité, le patrimoine, le rendement et la situation financière de l'offrante peuvent émerger, ou des risques jusqu'ici considérés négligeables peuvent, contrairement à l'appréciation actuelle, devenir plus importants. S'ils interviennent simultanément, les risques individuels peuvent en outre s'intensifier ou autrement s'influencer d'une manière non prévisible à l'heure actuelle. L'ordre des facteurs de risque n'a aucune signification quant à leur importance, leur probabilité d'occurrence ou encore leur pertinence.

1. Risques relatifs à l'offre

L'obtention du contrôle de Looser par AFG peut échouer ou être retardée: AFG a acquis plus de 50% des actions LOHN par le contrat d'achat d'actions et a soumis l'offre d'achat et d'échange décrite dans ce prospectus. Le contrat d'achat et l'offre font l'objet de plusieurs conditions destinées à garantir la transaction, telles que l'autorisation par les autorités de concurrence, la suppression de la restriction d'inscription dans les statuts de Looser, l'approbation de l'inscription d'AFG au registre des actions avec plein droit de vote, l'approbation de l'assemblée générale d'AFG relative à l'augmentation du capital-actions autorisé nécessaire, etc. (cf. section B.8). Il n'est nullement garanti que ces conditions seront remplies ou, si elles devaient être remplies, à quel moment cela se produira. Il n'est pas non plus garanti que toutes les obligations prévues selon le contrat d'achat d'actions ou selon l'offre seront respectées. Il ne peut ainsi pas être exclu que l'obtention du contrôle échoue ou soit (le cas échéant considérablement) retardée. Il est également possible que le contrat d'achat d'actions soit exécuté dans son intégralité mais que l'offre échoue ou qu'il soit acquis dans le cadre de l'offre un nombre d'actions ne dépassant pas le seuil de 66 2/3% ou de 90%. Dans ce cas, il est possible que les avantages escomptés de l'acquisition soient retardés ou n'interviennent pas ou encore que la réalisation de l'objectif entraîne des coûts supplémentaires.

Des charges résultant du droit de la concurrence peuvent diminuer les avantages prévus dans le cadre de l'association des sociétés: Le contrat d'achat d'actions et l'offre ont pour condition l'approbation de la transaction par les autorités de concurrence compé-

tentes. Il ne peut pas être exclu que l'approbation des autorités de concurrence fasse l'objet de conditions et de charges. Ces dernières peuvent en particulier conduire à ce que certaines parties d'entreprise doivent être aliénées. Cela peut rendre difficile, retarder ou empêcher l'intégration et ainsi l'obtention de gains en efficacité visés par l'association des sociétés.

Les connaissances d'AFG relatives aux facteurs influant l'intégration, notamment en matière de secteurs commerciaux à intégrer, peuvent être incomplètes ou incorrectes et l'évaluation d'AFG quant aux besoins du marché et aux futurs développements peut être erronée: AFG ne dispose pas d'un aperçu complet dans Looser ni d'un aperçu des secteurs individuels qui sont concernés par la transaction et par les efforts d'intégration subséquents. AFG ne connaît pas non plus tous les facteurs qui doivent être pris en compte dans le cadre d'une intégration. Tel qu'il est courant pour des sociétés cotées, la due diligence s'est notamment limitée aux éléments essentiels et aux obstacles à la transaction. En outre, l'évaluation d'AFG relative au marché et aux besoins de celui-ci ainsi qu'aux futurs développements peut ne pas correspondre à la réalité. Si des facteurs d'influence surviennent et compliquent l'intégration envisagée ou si le marché s'avère avoir des besoins divergents ou n'évolue pas de la manière prévue, les avantages attendus résultant de la transaction peuvent le cas échéant ne pas se réaliser ou ne se réaliser que dans une moindre mesure, ou il se peut que le résultat net ne consiste que de frais supplémentaires.

L'actionnariat d'AFG qui résultera des composantes d'échange de l'offre n'est pas nécessairement stable, ce qui pourrait avoir pour conséquence une pression sur le prix des actions d'AFG après l'exécution de l'offre ou même par la suite: Après l'exécution de l'offre publique d'achat et d'échange portant sur l'ensemble des actions nominatives de Looser en mains du public, environ 14.76% des actions AFGN seront désormais détenues par les anciens actionnaires familiaux de Looser agissant de concert, étant précisé que 9'490'057 de ces actions seront liées par un "lock-up" jusqu'au 15 septembre 2017 et tous les vendeurs se sont engagés à laisser AFG participer à la vente en cas de transactions de plus de 300'000 actions. AFG ne sait pas si et dans quelle mesure les actionnaires familiaux, hormis leur droit commun de nommer deux membres du conseil d'administration, continueront d'agir de manière coordonnée. AFG ne sait pas non plus de quelle manière une telle coordination (notamment eu égard à la participation de l'actionnaire important Artemis Beteiligungen I AG contrôlée par Michael Pieper) affectera AFG et sa stratégie ainsi que la composition de ses organes. AFG ignore tout autant si et pour combien de temps les actionnaires en question garderont leurs actions AFGN. AFG ne sait pas non plus si les actionnaires minoritaires de Looser garderont ou vendront leurs nouvelles actions AFGN. Il n'est pas exclu qu'une fois l'acquisition effectuée, de telles ventes exercent une pression sur le cours des actions AFGN. Une telle pression peut également survenir après l'expiration du délai de "lock-up" des actionnaires familiaux.

L'association des sociétés et les étapes d'intégration prévues renforcent la concentration d'AFG sur le secteur "fournissement du bâtiment": L'acquisition de Looser mène à une concentration renforcée des sociétés combinées sur le secteur "fournissement du bâ-

timent", notamment eu égard à l'aliénation prévue du secteur "traitement de surface". Cela intensifie, notamment du point de vue des actionnaires jusqu'ici plus diversifiés de Looser, une dépendance vis-à-vis de la conjoncture de la construction sur les marchés les plus importants de l'entreprise unie, c'est-à-dire la Suisse, l'Allemagne et la Pologne.

L'accès au marché obtenu par RWD Schlatter pour Prüm-Garant/Invado en Suisse et par Prüm-Garant/Invado pour RWD Schlatter en Allemagne et en Pologne, ainsi que la combinaison des gammes de produits, font l'objet d'incertitudes: AFG s'attend à ce que les gammes de produits complémentaires de Prüm-Garant/Invado et de RWD Schlatter ainsi que leurs marchés géographiques et canaux de distribution différents peuvent être exploités afin d'offrir des produits de manière combinée et d'obtenir ou améliorer l'accès à de nouveaux marchés géographiques et nouveaux canaux de distribution s'y rajoutant. Il n'est en aucun cas garanti que cette opportunité de lignes de produits complémentaires puisse être exploitée ou qu'elle puisse être exploitée dans un avenir proche ou dans la mesure attendue ou avec le résultat attendu. De nombreux facteurs de nature technique, personnelle, financière, logistique, juridique, relative à la structure du marché, ou de toute autre nature peuvent retarder ou empêcher l'exploitation de telles chances. AFG n'a pas pu élucider d'éventuels obstacles ou problèmes en détail ni vérifier qu'ils puissent être éliminés ou résolus.

Il n'est pas certain que les installations de RWD Schlatter puissent être mieux exploitées et que des produits de RWD Schlatter puissent être fabriqués à moindre coûts sur d'autres sites: AFG s'attend à pouvoir réaliser des optimisations dans le cadre de la production. Notamment, les machines de RWD Schlatter devraient être exploitées plus efficacement grâce à de plus hauts volumes, de sorte que les coûts de production puissent être réduits et les produits RWD Schlatter de moyenne gamme dans le domaine de l'habitation puissent être fabriqués à moindre coûts sur les sites de Prüm-Garant/Invado. Il n'est pas établi si et quand de telles optimisations peuvent être réalisées d'un point de vue technique ou économique. AFG n'a pas pu élucider d'éventuels obstacles ou problèmes en détail ni vérifier qu'ils puissent être éliminés ou résolus.

Il n'est pas certain si, quand et dans quelle mesure RWD Schlatter peut profiter des conditions d'achat favorables de Prüm-Garant/Invado: AFG s'attend à obtenir des conditions d'achat plus favorables par le biais d'achats communs avec Prüm-Garant/Invado. Si, quand et dans quelle mesure cela sera possible n'est pas connu pour le moment. De nombreux facteurs déterminants, tels que l'organisation actuelle, les contrats existants, un manque de compatibilité des produits, des exigences différentes en termes de qualité, une expérience moindre dans le cadre d'achats de produits de départ de plus haute qualité etc. peuvent aboutir à ce que les synergies attendues ne soient pas réalisées ou soient réalisées plus tardivement ou dans une moindre mesure. AFG n'a pas pu évaluer ces aspects de manière plus approfondie.

AFG acquiert des secteurs commerciaux dans lesquels elle n'était pas active jusqu'à présent: Avec le secteur de services industriels de Looser (également appelé Conducta), AFG étend ses activités à un secteur dans lequel elle n'était pas active jusqu'à présent.

AFG n'a pas le know-how approfondi dans le secteur d'activité de Conecta. Cela peut entraîner une identification tardive des problèmes liés à ce secteur et aboutir à ce que les ressources humaines et matérielles nécessaires ne soient pas déployées correctement ou que des décisions non-optimales soient prises à cet égard.

Les économies prévues des coûts de holding pourraient ne pas se réaliser ou se réaliser seulement plus tardivement ou encore ne pas se réaliser dans la mesure prévue: AFG s'attend à ce qu'une grande partie des prestations fournies par Looser en matière de services de holding puissent être fournies à travers l'infrastructure existante d'AFG ou ne doivent plus être fournies. Il n'y a néanmoins aucune garantie à ce que les économies prévues en conséquence puissent être réalisées dans leur intégralité ou dans le délai attendu. Un groupe plus grand peut également avoir pour conséquence une augmentation des dépenses et des ressources nécessaires pour le suivi des filiales et des investisseurs, et ces efforts ne sont pas prévisible pour le moment. Cela peut affecter négativement l'activité commerciale d'AFG et entraîner un effet négatif majeur sur l'activité, le patrimoine, le rendement ou la situation financière d'AFG.

L'aliénation prévue du secteur commercial "revêtements" par Looser peut être retardée ou peut le cas échéant ne pas se conclure avec le succès attendu: Looser prévoit d'aliéner le secteur "revêtements". Cela correspond également aux intentions d'AFG. Il est prévu que le processus d'aliénation soit poursuivi durant la procédure d'acquisition. Rien ne permet d'établir que ce secteur puisse être aliéné entièrement ou partiellement dans cet intervalle de temps et qu'un prix convenable puisse être obtenu. Les processus d'aliénation sont sujets à de nombreux aléas qui peuvent avoir pour conséquence qu'un processus d'aliénation doive être interrompu et repris après un long délai d'attente ou même seulement après que des mesures de restructurations aient eu lieu. Il se peut ainsi qu'AFG poursuive les activités du secteur "revêtements" pour une période prolongée.

Il se peut que certains actionnaires de Looser étrangers ne participent pas à l'offre d'achat et d'échange publique: L'offre est soumise à certaines restrictions excluant la participation de certaines personnes. Ces personnes peuvent uniquement vendre leurs actions sur le marché. Il n'est pas établi si ces personnes obtiendront de cette façon un prix correspondant à la valeur du prix de l'offre, et cela dépend de divers facteurs qui ne peuvent pas être influencés par AFG.

AFG finance la composante en espèces entre autres au moyen d'une nouvelle facilité de crédit dans le cadre de laquelle l'organe de contrôle responsable pour l'offre a constaté que le financement est sécurisé. Cette constatation ne constitue néanmoins pas une garantie de paiement absolue. Si des événements négatifs majeurs devaient se produire ou si AFG devait accomplir des actes compromettant le financement, il ne peut être garanti que le financement soit encore assuré.

L'acquisition de Looser peut entraîner la déchéance de reports des pertes de filiales étrangères. Suivant les circonstances, il est possible que des reports de pertes détermi-

nants sur le plan fiscal soient déçus suite à un changement de contrôle indirect d'une société étrangère.

La participation dans Single reprise avec Looser n'a éventuellement pas de valeur.

Looser a vendu le groupe Single, a réduit sa participation à 10% et a octroyé un prêt vendeur ainsi qu'un prêt d'associé. Il n'est pas établi que cette participation en fonds propres et en dette ait une certaine valeur. Il ne peut donc pas être exclu qu'elle doive être dépréciée entièrement.

Les entreprises reprises avec Looser nécessitent des investissements considérables durant les années à venir.

Il est prévu que des investissements considérables dans les installations des entreprises de Looser doivent être effectués dans les années à venir. La hauteur effective de ces investissements n'est pas établie, ni n'est-il exclu que ces derniers puissent être considérablement plus élevés. Dans le cadre de leur mise en œuvre, il faut également s'attendre à d'autres incertitudes et retards ou même à des interruptions de production.

2. Autres risques auxquels AFG et/ou les actions AFGN sont exposées

AFG et/ou les actions AFGN sont exposées (avant et après l'exécution de l'offre) au risque que

- (1) la restructuration continue et approfondie d'AFG ne soit pas réalisée et conclue avec succès, prenne du retard, soit plus coûteuse que prévu, fasse l'objet d'oppositions du côté de syndicats ou comités d'entreprise, entraîne des problèmes avec des fournisseurs ou des clients, influence négativement la réputation d'AFG ou ne produise pas le résultat escompté.
- (2) le transfert de sites de production à l'étranger et les achats accrus à l'étranger entraînent une restriction à l'usage de désignations indiquant l'origine suisse de ses produits, notamment après l'entrée en vigueur des règles "Swissness" le 1^{er} janvier 2017, ce qui peut compromettre la distribution.
- (3) le contrat de crédit syndiqué de CHF 500 millions nouvellement conclu afin de refinancer les facilités de crédit d'AFG de de Looser déjà existantes et de financer l'offre soit enfreint ou ne soit pas respecté, ce qui peut entraîner des coûts de crédit plus élevés et, à terme, l'exigibilité de l'intégralité du crédit, en compromettant l'existence actuelle d'AFG.
- (4) l'exposition à des devises étrangères ait un impact négatif, sachant qu'AFG est active dans de nombreux espaces monétaires, que les possibilités naturelles de couvrir les risques de change sont limitées et que le hedging synthétique au moyen d'instruments financiers correspondants n'est pas toujours efficace.
- (5) en raison de la cyclicité d'une grande partie des affaires d'AFG, il n'y ait pas suffisamment de liquidités à disposition si un besoin accru survient à la suite de fluctuations cycliques durant l'année.

- (6) des charges (sociales) et des impôts plus élevés que prévu, y compris intérêts et pénalités, doivent être payés ultérieurement, étant donné que le prélèvement de charges et d'impôts est fondé sur une auto-déclaration contrôlée rétrospectivement et qui peut se révéler erronée, ce qui, eu égard aux nombreuses acquisitions effectuées et aux prix de transfert, peut se produire de manière accrue au sein d'un groupe transnational.
- (7) AFG doit réévaluer des immobilisations incorporelles, notamment le goodwill dérivant d'acquisitions ou de droits de marque, si les activités d'AFG devaient se développer négativement.
- (8) des risques de contrepartie résultant de la concentration sur des clients et fournisseurs importants se réalisent, ces risques étant renforcés par l'acquisition de Looser, vu qu'une focalisation sur certains clients et fournisseurs importants est considérablement plus élevée pour cette dernière que pour AFG.
- (9) un ralentissement conjoncturel global ou concentré sur les marchés principaux en Suisse et en Allemagne se produise, ou seule la conjoncture de la construction régresse considérablement.
- (10) des mauvaises conditions météorologiques surviennent qui entravent ou retardent les activités de construction.
- (11) la concurrence s'intensifie au sein d'un marché qui demeure très compétitif et particulièrement diversifié, et qui est caractérisé par des investissements relativement élevés et de longs cycles d'investissement.
- (12) des interruptions de la production aient lieu.
- (13) des fluctuations d'intérêts surviennent, ce qui augmenterait les coûts de financement.
- (14) en raison de la répartition des marchés de distribution à travers un grand nombre de pays, des crises politiques aient davantage d'impacts négatifs.
- (15) les relations entre la Suisse et l'UE se détériorent ou même soient fondamentalement transformées et ainsi, notamment, rendent plus compliqué et plus cher l'emploi de personnel qualifié ou perturbent la circulation des marchandises.
- (16) des risques opérationnels se réalisent, par exemple en raison de processus opérationnels qui ne sont pas convenablement organisés, de contrats insuffisants, de livraison de produits défectueux, de conseils incorrects, de risques pour la santé insuffisamment contrôlés, de mécanismes de contrôle insuffisants, de compétences insuffisamment définies, d'erreurs humaines, de manquements en matière de sécurité, de défaillance de certains éléments de l'infrastructure, d'interruptions de l'activité ou de facteurs externes.

- (17) La dépendance vis-à-vis de certains fournisseurs pour des composants importants se montre défavorable ou entraîne des dommages.
- (18) les coûts de main-d'œuvre augmentent.
- (19) une protection insuffisante des données ou de la propriété intellectuelle entraîne des dommages.
- (20) AFG enfreigne la propriété intellectuelle d'autrui.
- (21) AFG enfreigne des dispositions légales ou règlementaires en Suisse ou à l'étranger, ou que de telles dispositions soient modifiées à son désavantage.
- (22) AFG ne puisse pas intégrer les diverses entités commerciales acquises durant les derniers mois et réaliser les synergies visées, ou ne puisse pas le faire dans le délai prévu ou seulement en investissant considérablement plus d'efforts.
- (23) des aliénations d'entités envisagées ou nécessaires à l'avenir ne puissent être effectuées ou que des contreparties fassent valoir des prétentions en responsabilité relatives à des ventes passées.
- (24) AFG ne réussisse pas à identifier ou anticiper des développements technologiques et, en conséquence, à développer et distribuer des produits innovants ou encore à investir dans la recherche et le développement dans ce contexte.
- (25) AFG ne réussisse pas à recruter du personnel qualifié à tous les niveaux à l'avenir, ou qu'un tel personnel soit perdu.
- (26) AFG ne respecte pas des règles de sécurité, relatives à l'environnement ou à la santé dans le cadre de sa production ou en relation à ses produits.
- (27) il existe des surcapacités excessives.
- (28) les prix pour les matériaux bruts, l'énergie ou le transport augmentent.
- (29) AFG soit tenue responsable pour des produits défectueux ou des livraisons tardives, notamment en ce qui concerne les livraisons dans le cadre du commerce direct de produits.
- (30) la couverture d'assurance d'AFG soit insuffisante.
- (31) des filiales ne soient pas en mesure de procéder à des paiements de dividendes ou d'autres formes de distributions essentielles pour une simple société de holding telle que la société de tête d'AFG.
- (32) dans le cadre de l'acquisition de filiales, les participations en question n'aient pas effectivement été acquises, ce qui peut notamment être imputé à la nullité de la transaction dû à des erreurs dans le cadre de l'authentification de la transaction en

question, sans que cela ait pu être constaté au moment de l'acquisition, ou que le vendeur n'était pas effectivement en mesure de céder les participations, vu qu'il n'était pas propriétaire lui-même, sans que l'acheteur ou le vendeur n'en eussent connaissance.

- (33) des litiges doivent être défendus et soient perdus ou mobilisent des ressources personnelles et financières considérables.
- (34) des actes du conseil d'administration ou de la direction ne puissent être contestées et qu'un dommage en résultant ne puisse être compensé par des prétentions en dommages-intérêts correspondantes.
- (35) le marché pour les actions AFGN puisse être très volatil.
- (36) le négoce de l'action AFGN puisse être limité ou faussé en raison de faible liquidité.
- (37) l'action AFGN soit libellée pour certains investisseurs dans une devise qui diffère de sa monnaie domestique et que des dividendes soient payés dans une devise qui diffère de leur monnaie domestique.
- (38) l'action AFGN soit diluée parce que le conseil d'administration a recours à une compétence prévue dans les statuts ou l'assemblée générale décide d'émettre des actions sans accorder de droits de souscription préférentiels, et ce à un prix inférieur au prix du marché.
- (39) comme jusqu'ici, et y compris après l'exécution de l'offre, un actionnaire important détenant une participation de plus de 20% puisse exercer une influence considérable.

O. COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS D'AFG

Le rapport de gestion d'AFG relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015 ("**rapport de gestion (2015)**") et celui relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014 ("**rapport de gestion (2014)**") dans lesquels les comptes annuels et consolidés respectifs sont également inclus, ainsi que le rapport semestriel d'AFG au 30 juin 2016 ("**rapport semestriel (2016)**") qui contient également les comptes consolidés intermédiaires, et les comptes statutaires d'AFG au 30 juin 2016, peuvent être consultés sur le site Internet <www.afg.ch/de/investoren/downloads> et peut être obtenu gratuitement auprès d'AFG Arbonia-Forster-Holding AG, Amriswilerstrasse 50, 9320 Arbon (tél: +41 71 447 45 54, fax: +41 71 447 45 88, e-mail: media@afg.ch) ou par formulaire de commande en ligne (disponible sur Internet à l'adresse <www.afg.ch/de/medien/publikationen-bestellen>).

Il est fait référence aux parties suivantes du rapport de gestion et du rapport semestriel d'AFG comme partie intégrante de ce prospectus:

- Rapport de gestion (2015), p. 171 pour la structure du groupe, sous réserve des changements indiqués à la section C.6 de ce prospectus et au rapport semestriel (2016), p. 15 (point 3 - périmètre de consolidation).
- Rapport de gestion (2015), p. 72 (chiffre 2.4), 108 (chiffre 27), 169 (chiffre 55), 178 (chiffre 1.6) pour les opportunités de participation dans AFG des employés à tous les niveaux.
- Rapport de gestion (2015), p. 17 – 42 et rapport semestriel (2016), p. 3 – 7, pour une description des secteurs d'activité principaux actuels et des établissements principaux.
- Rapport de gestion (2015), p. 113 s., rapport de gestion (2014), p. 130 et rapport semestriel (2016), p. 16 pour les chiffres d'affaires nets.
- Rapport de gestion (2015), p. 126 s. et rapport semestriel (2016), p. 20 concernant les immeubles de placement.
- Rapport de gestion (2015), p. 128 et rapport de gestion (2014), p. 147 concernant la recherche et le développement.
- Rapport de gestion (2015), p. K1 pour l'effectif du personnel.
- Rapport de gestion (2015), p. 113 s. et rapport de gestion (2014), p. 130 pour les investissements effectués.
- Rapport de gestion (2015), p. 157 pour le capital à la date de clôture des comptes annuels.
- Rapport de gestion (2015), p. 49 (chiffre 2.7), 139 s. (chiffre 41), 170 (chiffre 57), et rapport semestriel (2016), p. 18 (chiffre 11), 21 (chiffre 17) concernant les obligations, prises de crédits et passifs éventuels.
- Rapport de gestion (2015), p. 64 (chiffre 6.4) concernant la mise à l'ordre du jour.
- Rapport semestriel (2016), p. 21 (chiffre 15) concernant les propres actions.
- Rapport de gestion (2015), p. 46 (chiffre 1.4) concernant les participations croisées.
- Rapport de gestion (2015), p. 67 concernant la politique d'information.

P. RESPONSABILITÉ POUR LE PROSPECTUS

AFG assume la responsabilité du contenu de ce prospectus, à l'exception des sections F., G. et H., et déclare qu'à sa connaissance les indications contenues dans ce prospectus sont correctes et qu'aucune circonstance essentielle n'a été omise.